



Plan de Gestion du risque d'Inondation (PGRI) du bassin de la Guadeloupe 2022-2027

Réponse à l'avis délibéré de l'Autorité
environnementale sur le plan de gestion
des risques d'inondation (PGRI) de Guadeloupe–
Saint-Martin (cycle 2022-2027) du 10 mars 2021

Juillet 2021

Sommaire

1	RÉPONSES AUX « RECOMMANDATIONS DE L'AE SUR LE CONTEXTE, LA PRÉSENTATION DU PGRI ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX »	3
2	RÉPONSES AUX « RECOMMANDATIONS DE L'AE SUR L'ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE »	6
3	RÉPONSES AUX « RECOMMANDATIONS DE L'AE SUR L'ADÉQUATION DU PGRI AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE GUADELOUPE-SAINT-MARTIN »	13
4	ANNEXE 1 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	19
4.1	Introduction	19
4.2	Articulation avec les autres plans, schémas et programmes	20
4.3	État initial de l'environnement	20
4.4	Processus d'élaboration du programme et choix effectués	23
4.5	Synthèse des incidences	24
4.6	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	25
4.7	Dispositif de suivi	28
5	ANNEXE 2 : ANALYSE DE L'ARTICULATION DU PGRI AVEC LES AUTRES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES	29
5.1	Articulation entre le PGRI et le SDAGE	29
5.2	Articulation entre le PGRI et les engagements environnementaux communautaires	31
5.3	Articulation du PGRI avec les Stratégies Locales de Gestion des risques d'inondation (SLGRI)	32
5.4	Articulation du PGRI avec les documents d'urbanisme (SAR, SCoT, PLU, Cartes communales)	34
5.5	Articulation du PGRI avec le plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe 2019-2028	37
5.6	Articulation du PGRI avec le Plan pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'office de l'eau	38
5.7	Articulation du PGRI avec les Plans de Prévention des Risques (PPR)	39
5.8	Articulation du PGRI avec les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)	40

Table des tableaux

Tableau 1 - Plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PGRI.....	6
Tableau 2- Articulation du SAR avec le PGRI.....	7
Tableau 3 - Plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PGRI.....	8
Tableau 4 – Les 6 objectifs du PGRI révisé.....	10
Tableau 5 - Mesures ERC relatives aux opérations de travaux menées en déclinaison du PGRI.....	11
Tableau 6 - Niveau 1 - Thématiques prioritaires.....	21
Tableau 7 - Priorité 2 - Thématiques importantes.....	21
Tableau 8 - Liste enjeux environnementaux pour la Guadeloupe et Saint-Martin.....	22
Tableau 9 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	25
Tableau 10 - Axes d'améliorations proposées.....	25
Tableau 11 - Mesures ERC relatives aux opérations de travaux menées en déclinaison du PGRI.....	27
Tableau 12 - Indicateur de suivi des incidences.....	28
Tableau 13 - Liste des dispositions communes entre le DAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027 du Bassin de la Guadeloupe.....	30

Table des figures

Figure 1 - Parallèle des contenus du SDAGE et du PGRI.....	29
--	----

1 Réponses aux « Recommandations de L'AE sur le contexte, la présentation du PGRI et les enjeux environnementaux »

L'AE recommande de finaliser l'actualisation du PGRI, de reprendre l'ensemble du PGRI pour rendre apparentes les modifications entre les deux cycles et de dédier un document spécifique à Saint-Martin.

Le PGRI sera repris, d'ici son approbation, de manière à intégrer les recommandations de L'AE.

Jusqu'à la création de la Collectivité d'outre-mer (COM) de Saint-Martin le 15 juillet 2007, Saint-Martin était une commune de la Guadeloupe.

L'arrêté ministériel du 16 mai 2005 *portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* avait ainsi inclus la partie française de Saint-Martin dans le district hydrographique (bassin) de Guadeloupe. Cette délimitation n'a pas été revue depuis.

Conformément aux articles L566-1 est suivant du code de l'environnement, l'échelle de mise en œuvre de la directive inondation et donc du PGRI est le district hydrographique. Le PGRI est donc réglementairement un document commun à la Guadeloupe et à la partie française de l'île de Saint-Martin.

Concernant la partie hollandaise de l'île, si Sint-Maarten fait bien partie des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM), ce n'est pas une région ultrapériphérique (RUP), au contraire de la Guadeloupe et de Saint-Martin. Sint-Maarten ne fait donc pas partie de l'Union européenne et la directive inondation ne s'y applique pas. Il n'est donc pas opportun de rechercher une compatibilité sur l'application de la directive inondation entre les deux parties de l'île.

L'AE recommande de préciser le calendrier de mise en œuvre des SLGRI et de clarifier la nécessité ou non de modifier leur périmètre et leur gouvernance.

Le calendrier de mise en œuvre des SLGRI (Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation) dépend de deux choses :

- Que la SLGRI existe et ait été approuvée par le préfet ;
- Que la gouvernance de la structure chargée de l'animation de la SLGRI ait été mise en place et soit fonctionnelle.

À ce jour sur les deux SLGRI que devrait compter l'île, seule une a été approuvée : la SLGRI du TRI « Centre ». La structure chargée de l'animation de cette SLGRI sera la même que celle chargée de l'animation et de la mise en œuvre du PAPI des Grands-Fonds (les territoires de la SLGRI centre et du PAPI sont les mêmes, exception faite de la commune de Baie-Mahault qui ne fait pas partie du PAPI).

La gouvernance du PAPI, qui conditionne l'animation de la SLGRI Centre, fait aujourd'hui l'objet d'un portage entre trois communautés d'agglomération (CAP EXCELLENCE, CANGT et la CARL). Ces trois communautés d'agglomération divergent sur les objectifs de cette structure gouvernante et ne parviennent pas à une délibération commune. En conséquence, la gouvernance et le projet de PAPI sont à l'arrêt (le PAPI ne peut être labellisé sans gouvernance). Des réflexions sont en cours pour éventuellement revoir le périmètre du PAPI.

L'autre SLGRI, celle du TRI Basse-Terre/Baillif n'est pas finalisée, ni approuvée. La DEAL anime des échanges avec la communauté d'agglomération Grands Sud-Caraïbes (CAGSC, qui englobe l'intégralité du périmètre de la SLGRI Basse-Terre/Baillif) pour mettre en place les conditions favorables à la réalisation d'un diagnostic de territoire orienté gestion du risque inondation, mais également gestion des milieux aquatiques. Ce diagnostic préfigurerait la stratégie.

L'AE recommande de compléter le PGRI par une analyse du PAPI en projet pour Saint-Martin et le cas échéant de proposer des mesures associées.

Le rapport d'analyse du PAPI de Saint-Martin existe et sera annexé au PGRI.

Le projet de PAPI proposé en 2017 par la COM de Saint-Martin est très ambitieux, mais le dossier présente des faiblesses qui justifient qu'il ne soit pas présenté en l'état à l'instance de labellisation des PAPI. La DEAL a donc préconisé en 2018 de s'orienter dans un premier temps vers des études préalables au PAPI.

Ces études préalables au PAPI, qui peuvent bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs, auront vocation à consolider le dossier de PAPI. L'expérience montre que le choix de commencer par des études préalables permet de gagner du temps dans la phase de réalisation effective des travaux du PAPI.

L'AE recommande d'indiquer dans le PGRI l'état d'avancement de la révision des PPRN.

Les 32 communes de la Guadeloupe disposent d'un PPRN (plan de prévention des risques naturels) approuvé. Ces derniers s'inscrivent désormais dans un processus de révision au regard des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, de l'évolution des textes réglementaires, de l'analyse de l'évaluation des PPRN menée en 2014 et des réflexions concernant l'évolution simplificatrices des contraintes réglementaires au travers des plans de zonage.

La commune de Petit Bourg a vu son PPRN revu et approuvé en 2019. La révision des PPRN des autres communes est progressive et est mise en adéquation avec les moyens humains et financiers de la DEAL. Dans ce processus de mise à jour, un arbitrage, sur la base des possibilités de mutualisation des études en cours, a permis de prioriser les 6 communes de Grande-Terre engagées dans le PAPI (Les Abymes, Sainte Anne, Le Gosier, le Moule, Morne à l'eau, Pointe à Pitre) ainsi que la commune de Baie-Mahault.

Les études concernant les aléas (inondation, mouvement de terrain, et submersion marine) ainsi que les cartographies d'aléa (volcanique, tsunami, sismique et érosion) ont débuté en 2017 et sont terminées, à l'exception de l'aléa submersion marine (prévu pour janvier 2022). La première vague de prescription sera lancée en octobre 2021 pour les 7 communes précitées et le reste des communes suivront courant 2022.

Concernant Saint-Martin, le PPRN multirisques de 2011 est en vigueur pour les aléas inondations, mouvements de terrain et sismiques locaux (effet de sites structuraux). Un PPRN concernant l'aléa cyclonique est en cours de révision (approbation prévue en 2021). Récemment, le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a validé l'appel de l'État et donc, depuis le 30 mars 2021, le document en vigueur est le PPRN révisé pour l'aléa cyclonique de 2019 (qui change les règles pour les constructions nouvelles). Actuellement, l'État priorise la révision de l'aléa cyclonique du PPRN qui doit être approuvé en 2021. Concernant les autres aléas, la DEAL va engager des études dans l'année pour la révision complète du PPRN multirisques.

L'AE recommande de renforcer les dispositions du PGRI en faveur de la maîtrise des risques de submersions marines, qu'il s'agisse de réduction de l'aléa et de la vulnérabilité, d'alerte ou d'adaptation de la gouvernance.

Des actions sont menées par la DEAL concernant le risque de submersion marine. Deux conventions ont été établies avec le BRGM pour étudier l'aléa avec :

- Une cartographie de l'aléa submersion marine sur les 7 communes de Guadeloupe du PAPI des Grands-Fonds et du TRI Centre (rendu prévu fin d'année 2021) ;

- Une cartographie de l'aléa submersion marine sur le territoire de St-Martin (rendu prévu fin d'année 2021) ;

Les résultats seront pris en compte pour la révision des PPRN.

Pour le reste de la Guadeloupe, quatre sites pilotes répartis sur les communes de Pointe Noire et de Gourbeyre sont également étudiés par le BRGM dans le cadre du développement d'une nouvelle méthodologie de caractérisation de l'aléa submersion marine (prise en compte du débordement, du franchissement, de la rupture d'un système de protection, du choc mécanique des vagues, de l'érosion du trait de côte, etc.). Cette méthodologie est en attente de validation par la DGPR.

La disposition D.2.3 du PGRI précise également qu'il est intégré « *systématiquement au niveau de référence une augmentation du niveau marin de 60 cm correspondant à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100* » dans la détermination de l'aléa submersion marine et des études conduites, notamment dans le cadre des PPRN, stratégies locales et PAPI.

L'AE recommande de présenter pour chaque disposition du PGRI 2022-2027 un ou plusieurs indicateurs de suivi de sa réalisation et d'en préciser la valeur initiale et la cible.

Ces indicateurs de suivi existent déjà et ont été élaborés pour la plupart à l'occasion du premier cycle.

La grande majorité des dispositions n'a pas évolué entre les deux cycles.

Les indicateurs de suivi déjà élaborés dans le premier cycle sont donc toujours adaptés [*Le tableau d'indicateurs p. 64-68 du PGRI présente les indicateurs avec l'état d'avancement ; néanmoins, ceux-ci concernent les mêmes indicateurs que ceux du premier cycle, or le cycle 2 présente moins de dispositions et certaines dispositions ont été remplacées. Un deuxième tableau sur la période 2022-2027 pourrait être ajouté dans cette partie afin de rendre la lecture plus claire*].

2 Réponses aux « Recommandations de L'AE sur l'Analyse de l'évaluation environnementale »

L'AE recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du PGRI avec les plans qui sont en rapport de compatibilité pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du PGRI avant de conclure éventuellement à la nécessité de leur révision.

La compatibilité du schéma d'aménagement régional (Sar) de Guadeloupe n'est que rapidement mentionnée parmi les autres documents d'urbanisme (PLU, Scot), sans aucun développement alors qu'il s'agit d'un document de planification majeur pour les départements et régions d'outre-mer.

Cette partie complète le chapitre « 2.3 Cohérence du PGRI avec les autres textes » de l'évaluation environnementale.

Tableau 1 - Plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PGRI

Les lignes en rouge ci-dessous complètent le tableau 1 du chapitre « 2.2 Méthode » de l'ESE.

Échelle	Plans, schémas et programmes
Internationale	Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
	Directive Inondation (DI)
Nationale	Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI)
	Plan national d'action en faveur des zones humides
Régionale	Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE)
	Schéma Départemental des Carrières (SDC)
	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), et Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux (PREGEDD)
	FEDER/FSE, FEADER et CPER 2014-2020. Les prochaines programmations des FEDER/FSE et du CPER sont en cours d'élaboration lors de la période de réalisation du présent rapport. Par conséquent l'analyse se fera sur les documents en vigueur.
	Schéma d'Aménagement Régional (SAR)
	Schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA) 2009-2030
	Plan pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'office de l'eau
Départementale, territoriale, locale	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
	Documents d'urbanisme (SCoT, PLU)
	Charte du Parc National
	Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
	Stratégies Locales
	Programmes d'actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Au titre de l'article L4433-8-1 du code de l'urbanisme, le schéma d'aménagement régional (SAR) doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Cette compatibilité avec le PGRI concerne également les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, ce qui est actuellement le cas en Guadeloupe et à Saint-Martin, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les chartes de parcs nationaux et les chartes des parcs naturels régionaux (article L4433-9 du code de l'urbanisme).

Le SAR de Guadeloupe, dont l'élaboration sera lancée prochainement pourra intégrer les objectifs du PGRI 2022-2027. Il en est de même pour les projets de SCOT de CAP Excellence et de la CANGT en cours.

Remarque : Noter que conformément à l'article L4433-10-8 du code de l'urbanisme, le SAR devrait être mis en conformité avec le PGRI dans un délai de 6 mois, si ce dernier était approuvé postérieurement à l'approbation du SAR.

Conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCOT, la mise en compatibilité des PLU avec le PGRI doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier, suite à une analyse de compatibilité menée par la commune.

Tableau 2- Articulation du SAR avec le PGRI

Orientations et objectifs fondamentaux	Articulation avec le PGRI
Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe	
<p>Le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe a été approuvé le 22 novembre 2011. Le SAR est un document stratégique élaboré par la Région en collaboration avec l'État, les collectivités locales, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement.</p> <p>C'est un document spécifique des Départements et Régions d'Outre-Mer qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La destination générale des différentes parties du territoire de la région ; • L'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport ; • La localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ; • Les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices. <p>Le SAR est structuré autour de 3 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'optimisation du capital écologique de la Guadeloupe pour un environnement protégé ; • La mise en place d'une organisation équitable du territoire ; • L'innovation, l'ouverture et l'autonomie pour une économie Guadeloupéenne compétitive. 	<p>Lien de compatibilité : Le SAR doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs, les orientations et dispositions du PGRI.</p> <p>Le SAR reprend les orientations du SDAGE qui était en application lors de la validation du schéma mais qui sont compatibles avec les objectifs, orientations et dispositions du PGRI actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Améliorer la Gouvernance ; • Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource eau ; • Orientation 3 : Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable ; • Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau ; • Orientation 7 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques littoraux ; • Orientation 8 : Se prémunir contre les risques liés aux inondations. <p>Pour la dernière orientation de l'ancien SDAGE, le SAR prévoit, au travers du SMVM, « <i>la protection des espaces remarquables, et en particulier les zones de mangroves et de coraux, qui constituent des agents atténuateurs des aléas naturels</i> ».</p> <p>Les orientations du SDAGE 2022-2027 reprend les orientations affichées dans le SDAGE en place lors de l'élaboration du SAR, au travers de ces orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ; • Orientation 2 : Assurer la gestion quantitative des usages en préservant la ressource en eau ; • Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques. <p>Or le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE et le SDAGE intègre les dispositions du PGRI conciliant la gestion des aléas dus aux inondations et les milieux aquatiques. De plus ces deux documents partagent des dispositions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : 4 dispositions communes entre le SDAGE et le PGRI ; • Orientation 4 : 1 disposition commune ; • Orientation 5 : 4 dispositions communes. <p>En intégrant des orientations relatives au SDAGE, qui sont communes ou qui reprennent les mêmes objectifs que la dernière révision du document, le SAR assure une compatibilité avec les objectifs et orientations du PGRI.</p>

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI. Ceci concerne les dossiers de demande d'autorisation environnementale, les dossiers de projets soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau, les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques ainsi que les PAPI.

Cette partie complète le chapitre « 2.3 Cohérence du PGRI avec les autres textes » de l'évaluation environnementale.

Une analyse approfondie des plans qui sont en rapport de compatibilité avec le PGRI, rédigée pour être ajoutée à l'évaluation environnementale, est présentée en annexe 2 du présent document.

L'analyse de l'articulation du PGRI avec la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Inondation a été ajoutée dans l'analyse approfondie de l'articulation du PGRI avec les autres plans, schémas et programmes, et dans le tableau d'articulation de la manière suivante :

Tableau 3 - Plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PGRI

Orientations et objectifs fondamentaux	Articulation avec le PGRI
<p>Directive Cadre sur l'Eau</p> <p>a) prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et terrestres en ce qui concerne leurs besoins en eau (exemple. : zones humides) ;</p> <p>b) promouvoir une utilisation durable de l'eau ;</p> <p>c) viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que son amélioration (vis-à-vis du rejet des substances prioritaires) ;</p> <p>d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution ;</p> <p>e) contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribuer ainsi à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité ;</p>	<p>La Directive Inondations (DI) et la Directive Cadre sur l'eau (DCE) affichent un objectif fort d'articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau. Par conséquent, La DI établit la démarche d'élaboration des PGRI, fixe le calendrier associé et détermine leur contenu tout en s'inscrivant dans la perspective initiée par la DCE en matière de gestion du risque inondation.</p> <p>Les orientations telles qu'elles sont reprises dans le SDAGE 2022-2027 sont cohérentes avec l'objet de la directive cadre sur l'eau. Le PGRI, par le biais de son articulation avec le SDAGE répond aux objectifs de protection des milieux aquatique et d'atténuation des effets des inondations de la directive.</p>
<p>Directive inondation</p> <p>La Directive Inondation a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.</p> <p>L'incidence probable des changements climatiques sur la survenance des inondations doit être prise en compte lors des réexamens de l'EPRI et des PGRI.</p>	<p>Le PGRI est la déclinaison à l'échelle du district hydro géographique de la directive inondation. Ses objectifs répondent donc, par défaut, à celui de la directive.</p> <p>La révision du PGRI prend en compte le changement climatique principalement au travers de son objectif 2 « Mieux connaître pour mieux agir » et via la disposition 2.3 « Intégrer le changement climatique dans les études et anticiper ses conséquences sur les inondations ».</p>

Le paragraphe suivant complète les dispositions du PGRI : D.6.6 « Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines » et D.6.7 « Étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque ». Cette recommandation devra être répétée pour les autres dispositions concernées par cette problématique.

Le PGRI doit préciser que les porteurs de projets déposant des dossiers de demande d'autorisation environnementale, des dossiers de projets soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau, de projets de systèmes d'endiguement, d'aménagements hydrauliques et de PAPI, devront s'assurer que les dossiers et projets respectent les objectifs, les orientations et les dispositions du PGRI. De plus, les services en charge du contrôle et de validation devront s'assurer de ce bon respect, et cela dans le cadre où les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

L'AE recommande d'approfondir l'analyse des conséquences du nouveau PGRI sur l'ensemble des documents de planification de Saint Martin, pertinents au regard de la prévention des inondations.

Par ailleurs, le rapport environnemental n'analyse pas spécifiquement les conséquences du nouveau PGRI sur les documents de planification de Saint-Martin, peu nombreux (un PLU, un PPRN)

Cette partie complète et remplace le paragraphe concernant Saint-Martin dans le chapitre « 2.3 Cohérence du PGRI avec les autres textes » de l'ESE, pour la ligne sur le PPRN.

Ajout des mentions suivantes dans le tableau indiquant l'articulation du PGRI avec les PPR :

- « *Le PLU de Saint-Martin, conformément aux articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et L. 4433-7 du code de l'urbanisme, doit respecter le nouveau PGRI qui s'applique sur la collectivité de Saint-Martin pour ce nouveau cycle. Ainsi le PLU doit être révisé pour appliquer, si besoin, un nouveau zonage sur son territoire dans le respect des objectifs, orientations et dispositions du nouveau PGRI, afin notamment, de limiter l'urbanisation dans les zones d'expansions des crues ou soumis aux risques de submersion marine et/ou d'inondations* ».
- « *Une révision du PPRn de Saint-Martin avait été arrêté par anticipation en août 2019. Cette révision faisait suite à l'Ouragan Irma et au besoin identifié de mettre à jour les cartographies liées aux risques de submersion marine. En effet, l'ouragan de 2017 a provoqué des submersions marines supérieures à celles cartographiées de 2011. L'arrêté a été annulé le 23 juillet 2020 par le Tribunal administratif de Saint-Martin. Bien que des démarches ont été engagées pour l'élaboration d'une nouvelle révision, le PPRn est cours de validité est donc celui de 2011. Un PPRN concernant l'aléa cyclonique est en cours de révision (approbation prévue en 2021). Récemment, le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a validé l'appel de l'État et donc, depuis le 30 mars 2021, le document en vigueur est le PPRN révisé pour l'aléa cyclonique de 2019 (qui change les règles pour les constructions nouvelles). Actuellement, l'État priorise la révision de l'aléa cyclonique du PPRN qui doit être approuvé en 2021. Concernant les autres aléas, la DEAL va engager des études dans l'année pour la révision complète du PPRN multirisques* ».

L'AE recommande de justifier les raisons des modifications apportées au PGRI et de présenter les principales options étudiées et non retenues.

Les modifications apportées au PGRI ont été orientées par des éléments de cadrage nationaux :

- Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés. C'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique. En effet, la prévention des risques naturels est une composante de l'adaptation des territoires au changement climatique ;
- La prise en compte de l'évolution du cadre réglementaire : le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* », dit « *décret PPRi* » permettant d'encadrer les grands principes guidant la rédaction des PPR de Guadeloupe ;
- La réduction du nombre de dispositions pour faciliter la mise en œuvre du PGRI et mieux cibler les objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe ;
- L'actualisation des dispositions au regard de l'état d'avancement de leur réalisation.

L'AE recommande pour l'évaluation du PGRI de :

- ***S'appuyer sur le bilan environnemental du précédent PGRI ;***
- ***Ne pas limiter l'évaluation à celles des orientations et dispositions du PGRI, mais et de prendre en compte également les effets des évolutions apportées au PGRI 2016 2021 ;***
- ***Mieux identifier les risques de non-réalisation des orientations du PGRI et les adaptations qui leur permettraient d'être plus efficaces.***

La version v1 du PGRI énonce les modifications entre le PGRI 2016-2021 et le PGRI 2022-2027, citées

au point précédent, en précisant: « *Si les objectifs généraux sont restés identiques, la volonté de définir un PGRI non seulement accessible au grand public mais aussi fidèle à la réalité du territoire a encouragé à adopter les principes suivants pour le choix des dispositions [...] Ainsi, le PGRI révisé comprend 6 objectifs déclinés en 43 dispositions (contre 6 objectifs et 50 dispositions dans le PGRI précédent). Les 6 objectifs sont listés dans le tableau suivant.* »

Tableau 4 – Les 6 objectifs du PGRI révisé

Objectifs du PGRI actualisé	Nombre de dispositions	Lien avec autres plans et programmes
Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages / organiser les acteurs et les compétences	7	3 communes avec le SDAGE
Mieux connaître pour mieux agir	8	
Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages	9	2 communes avec le SDAGE
Savoir mieux vivre avec le risque	5	
Préparer la gestion de crise	7	
Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin-versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux	7	4 communes avec le SDAGE

Le PGRI précise que : « *Un bilan sera réalisé [...] dans l'optique :*

- *De réaliser un bilan à mi-parcours et de rapporter à la commission mixte inondation et à la commission départementale des risques naturels majeurs l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important (tous les trois ans) ;*
- *De réaliser le bilan nécessaire à la révision du plan de gestion des risques d'inondation (tous les six ans) »*

Les bilans intermédiaires permettent d'identifier l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions par l'analyse des indicateurs inscrits dans le PGRI. Ce bilan doit donc permettre d'identifier les dispositions dont l'état d'avancement n'est pas satisfaisant afin d'apporter des modifications dans la mise en œuvre de celles-ci, dans le cadre de la deuxième partie de la programmation

Comme le précise la version v1 du PGRI dans le chapitre « *5. Objectifs de gestion des inondations pour la Guadeloupe et dispositions associées* », aucune modification en profondeur du document n'a été réalisée suite aux recommandations de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), afin de ne pas « *court-circuiter la mise en œuvre des dispositions en cours* ». Néanmoins, afin d'harmoniser la mise en œuvre des différentes dispositions inscrites dans le document, notamment avec le SDAGE, celles-ci ont été revues à la baisse par rapport au cycle précédent (- 7 dispositions) et les dispositions ont été actualisées au regard de l'avancement de leur réalisation.

De plus, la version v1 du PGRI 2022-2027 présente dans la partie « *4.2.1 Indicateurs* », les indicateurs mis en place dans le cycle 1 du PGRI, l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions à la fin de ce cycle, et pour certains, une proposition d'indicateurs améliorés. Seulement trois dispositions n'avaient pas débuté à la fin du cycle 1 du PGRI :

- La disposition D.3.1 « *Réalisation d'un guide de la construction et de l'aménagement en zone inondable et de la réduction de la vulnérabilité du bâti existant, adapté au contexte guadeloupéen* » ;
- La disposition D.3.7 « *Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains* » ;
- La disposition 5.5 « *Mettre à jour le plan ORSEC en intégrant un plan spécifique aux inondations* » ;

Pour la mise en œuvre de la disposition D.3.1, des réflexions sont en cours « *autour de la commande d'une étude spécifique pour adapter les courbes de dommage au contexte guadeloupéen* », afin de décliner le guide.

Il a été relevé l'importance de l'amélioration de la connaissance des zones inondables, d'expansions des crues et de mobilité des cours d'eau et l'importance de leurs inscriptions dans les documents

d'urbanismes en zones naturelles ou agricoles. Des indicateurs améliorés ont été proposés pour les dispositions suivantes :

- Disposition D.6.2 : Nombre de PLU classant les espaces de mobilité en espaces de zones naturelles ;
- Disposition D6.7 : Part de PLU élaborés ou révisés intégrant l'inventaire des zones humides.

Concernant le risque de non-réalisation des orientations du PGRI et les adaptations qui leur permettraient d'être plus efficaces, le PGRI du district de la Guadeloupe, dans sa forme actuelle, n'est pas vraiment un document suivi et utilisé, faute d'animation. La DEAL Guadeloupe étudie donc l'opportunité de mettre en place un comité technique permanent qu'elle animerait à l'échelle du district de la Guadeloupe. La DEAL pourrait ainsi mobiliser à intervalle régulier les acteurs du territoire, afin de s'assurer du respect des obligations prévues réglementairement (SLGRI, suivi et entretien des ouvrages de protection classés, missions générales du gemapien etc.), présenter les outils stratégiques mis en place par l'État (PGRI, CVH etc.) et encadrer le montage de projets innovants pour le territoire (PAPI). Des moyens humains limités retardent pour le moment le déploiement d'un tel dispositif.

L'émergence de structures dotées de compétences propres pourrait également permettre de mettre en place une animation permanente entre tous les acteurs du grand cycle de l'eau à l'échelon local, ainsi qu'une meilleure articulation et une meilleure prise en compte des différents niveaux de la prévention du risque inondation (PGRI, SLGRI et PAPI). Ces structures pourraient être limitées aux périmètres des SLGRI, voire au périmètre des territoires PAPI. L'émergence récente d'une gouvernance spécifique au petit cycle de l'eau (syndicat unique de l'eau en charge de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines) pourrait néanmoins ralentir le développement d'une gouvernance spécifique à la prévention des inondations (multiplicité des structures).

L'AE recommande de préciser les mesures de réduction des impacts des travaux prévus dans les dispositions du PGRI, en particulier concernant les ouvrages de réduction de la vulnérabilité et la restauration des continuités écologiques.

Cette partie complète le chapitre « 5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation » de l'évaluation environnementale.

Au regard des impacts négatifs potentiellement induits par la réalisation de travaux dans la cadre de la déclinaison du PGRI, en particulier concernant les ouvrages de réduction de la vulnérabilité et la restauration des continuités écologiques, il est recommandé de respecter les mesures ERC (Éviter / Réduire / Compenser) suivantes :

Tableau 5 - Mesures ERC relatives aux opérations de travaux menées en déclinaison du PGRI

Habitats, corridors écologiques et biodiversité
→ Prioriser les zones urbanisées et/ou anthropisées pour la création d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité. Pour les projets qui provoqueront une artificialisation des espaces naturels ou agricoles, le principe d'économie sera recherché pour maximiser l'usage de l'espace. Si destruction impossible à éviter : réalisation d'habitats de compensation.
Espèces
→ Programmer les phases de travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui auront été identifiées dans les zones du projet. → Identifier les espèces potentiellement concernées par les impacts et organiser les travaux pour éviter les zones d'habitats de ces espèces.
Qualité de l'air
→ Arrosage des pistes de circulations durant les périodes sèches pour éviter les envols de poussières. → S'assurer du bon fonctionnement du filtre à particule pour les engins de chantier. → Lavage des roues des véhicules pour limiter l'envol des poussières.

Ressource en eau
<ul style="list-style-type: none"> → Décantation des eaux du chantier dans des bassins provisoires avant rejet dans le milieu naturel. Ces derniers auront également un rôle de déshuileur en retenant les hydrocarbures lessivés. → Protection des captages d'alimentation en eau potable
Sols, sous-sols et prélèvement de matériaux
<ul style="list-style-type: none"> → Éviter la circulation des engins lors des périodes de pluie.
Nuisances sonores
<ul style="list-style-type: none"> → Limitation du bruit des engins en application de la réglementation en vigueur et limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires. → Dans les zones sensibles, des protections telles que des merlons, des murs anti-bruit, et des revêtements absorbants doivent être intégrés au plan des travaux.
Risques routiers
<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser la circulation des engins hors des périodes de congestion des routes et de trafic important. Installer la zone de stockage des engins de travaux à proximité de la zone de travaux pour limiter la perturbation du trafic. → Réduire la vitesse dans les zones des travaux pour diminuer les effets « stop and go ». → Mise en place de dispositifs de sécurité pour gérer la circulation des camions de chantier sur les voies publiques de circulation.
Déchets
<ul style="list-style-type: none"> → Évacuation des déchets produits sur le chantier vers des filières de valorisation et d'élimination dûment autorisées, et remise en état du site à l'achèvement des travaux.
Occupation de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> → Délimiter en concertation les zones limites de chaque projet. → Pour les projets qui provoqueront une artificialisation des espaces naturels ou agricoles, le principe d'économie sera recherché pour maximiser l'usage de l'espace.
Energie
<ul style="list-style-type: none"> → Utilisation rationnelle de l'énergie.
Gaz à effet de serre
<ul style="list-style-type: none"> → Installer la zone de stockage des engins de travaux à proximité à la zone de travaux pour limiter les pollutions.

En plus des mesures citées ci-dessus, l'évaluation environnementale recommande pour toutes thématiques confondues, le contrôle de la qualité des évaluations environnementales et études d'impact qui seront fournies dans le cadre des plans et projets élaborés ou mis en œuvre en déclinaison du PGRI.

L'AE recommande de faire ressortir les évolutions du PGRI dans le résumé non technique.

Aucun résumé non technique n'est présenté au dossier. L'AE rappelle que l'évaluation environnementale doit comprendre un résumé non technique.

Un résumé non technique de l'ESE a été rédigé et figure en annexe 1 du présent document pour compléter à l'évaluation stratégique environnementale.

3 Réponses aux « Recommandations de L'AE sur l'adéquation du PGRI aux enjeux environnementaux du district hydrographique de Guadeloupe-Saint-Martin »

L'AE recommande à l'État d'organiser un portage plus stratégique et politique du PGRI, ainsi que le pilotage de sa mise en œuvre.

La Guadeloupe est une région monodépartementale et un district hydrographique dont la taille est en moyenne 65 fois inférieure à celle des districts de France métropolitaine. Sur ce territoire, plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des risques d'inondation. Parmi ceux-ci, on retrouve le préfet et les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI-FP). L'absence de syndicats mixtes à l'échelle des bassins versants s'oppose à la superposition des structures dans les grands bassins versants hexagonaux. La rationalisation souhaitée par l'État avec la compétence GEMAPI, qui se traduit dans l'hexagone par des fusions de syndicats mixtes en vue de réduire leur nombre et de clarifier leurs champs d'intervention thématique et géographique, n'est donc pas le principal enjeu pour le territoire de la Guadeloupe qui s'est organisé autour de ses intercommunalités.

Ainsi, si le PGRI, dans sa formalisation, est un outil qui répond à une demande de rationalisation et de coordination des actions de prévention des inondations à l'échelle des districts hydrographiques, il pourrait souffrir dans les territoires d'outre-mer comme la Guadeloupe, d'un manque d'efficacité du fait de sa définition trop large. Nombre de projets a priori en adéquation avec les dispositions du PGRI sont portés en Guadeloupe, mais la réalité montre que ces projets naissent de manière complètement indépendante du PGRI, parfois même sans soupçonner son existence.

Consciente de ces difficultés, la DEAL Guadeloupe réfléchit à l'opportunité de mettre en place un comité technique permanent qu'elle animerait à l'échelle du district de la Guadeloupe. La DEAL pourrait ainsi mobiliser à intervalle régulier les acteurs du territoire, afin de s'assurer du respect des obligations prévues réglementairement (SLGRI, suivi et entretien des ouvrages de protection classés, missions générales du gemapien etc.), présenter les outils stratégiques mis en place par l'État (PGRI, CVH etc.) et encadrer le montage de projets innovants pour le territoire (PAPI). Des moyens humains limités retardent pour le moment le déploiement d'un tel dispositif.

L'émergence de structures dotées de compétences propres pourrait également permettre de mettre en place une animation permanente entre tous les acteurs du grand cycle de l'eau à l'échelon local, ainsi qu'une meilleure articulation et une meilleure prise en compte des différents niveaux de la prévention du risque inondation (PGRI, SLGRI et PAPI). Ces structures pourraient être limitées aux périmètres des SLGRI, voire au périmètre des territoires PAPI. L'émergence récente d'une gouvernance spécifique au petit cycle de l'eau (syndicat unique de l'eau en charge de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines) pourrait néanmoins ralentir le développement d'une gouvernance spécifique à la prévention des inondations (multiplicité des structures).

L'AE recommande de définir des priorités pour la gestion du risque d'inondation dans le district hydrographique, puis de définir des cibles proportionnées pour la période 2022-2027 pour chacune des dispositions du PGRI.

Les priorités pour la gestion du risque d'inondations pour ce cycle sont définies autour de trois axes :

Encourager l'émergence de PAPI sur le territoire

Le PAPI est connu comme étant un outil contractuel entre l'état et les collectivités qui permet à ces dernières de réaliser des études et des travaux de réduction de la vulnérabilité face aux inondations, avec une contribution moyenne de l'État à hauteur de 50 % des investissements. Le PAPI est également un projet de territoire qui permet de structurer les intercommunalités autour d'une organisation dont

la finalité est la réduction de la vulnérabilité face aux inondations. Pour se conformer au cahier des charges du PAPI, la collectivité porteuse doit adopter une attitude proactive dans la réalisation de ses missions générales, comme l'élaboration d'une gouvernance pour la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI.

Adapter pour les Outre-Mer les critères d'éligibilité du FPRNM dans les projets PAPI

Le FPRNM apparaît dans sa forme actuelle inadapté, car trop contraignant pour la mise en œuvre d'actions ayant pour finalité la prévention des inondations en Guadeloupe. À titre d'exemple, le FPRNM exclut sans équivoque le financement des actions visant à circonscrire l'aléa ruissellement, car il considère qu'il appartient aux communes de s'assurer de la gestion des eaux de ruissellement. La doctrine nationale considère qu'une inondation générée par des pluies de période de retour inférieure à 30 ans relève de la gestion des eaux de ruissellement urbaines et donc de l'entretien des réseaux d'évacuation. Cette doctrine ne tient toutefois pas compte du contexte météorologique et géologique de la zone inondée : à titre d'exemple, les cumuls associés à une pluie de période de retour 30 ans sont en moyenne 24 % plus importants en Guadeloupe (contexte tropical) que dans le sud-est de l'hexagone (contexte méditerranéen). L'incidence directe est que tous les réseaux d'évacuation devraient être surdimensionnés d'autant, or ni l'emprise foncière disponible, ni les préconisations techniques locales (dimensionnement des réseaux préconisés dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Cap Excellence : 10 ans) ne vont dans ce sens.

D'autre part, la géologie des sols tropicaux, notamment les sols issus de l'altération des silicates d'alumines et donc riches en argiles gonflantes, n'est pas considérée. Ces argiles composent pourtant l'essentiel du sous-sol des territoires les plus soumis aux inondations en Guadeloupe. En Grande-Terre notamment, ces sols, imperméables, ont une cinétique de drainage très lente et ne permettent pas l'infiltration naturelle des eaux lors des fortes pluies. Ces eaux non infiltrées finissent naturellement par ruisseler.

Des adaptations paraissent donc nécessaires et justifiées en ce qui concerne le financement de travaux de résorption de l'aléa inondation pour des phénomènes d'occurrence inférieure à 30 ans.

Définir un cadre à la régularisation administrative des ouvrages hydrauliques de protection

Une stratégie en quatre temps est à l'étude pour parvenir à solutionner la question de la régularisation administrative des ouvrages hydrauliques orphelins recensés sur le territoire :

- Concilier les propriétaires potentiels s'il subsiste un doute sur leur identité ou informer les propriétaires actuels s'ils sont connus ;
- Produire et diffuser une notice ouvrage pour identifier les types de situation et les procédures types (en atelier avec les collectivités) ;
- Encadrer la régularisation administrative par les propriétaires ;
- Rechercher des sources de financement pour la réalisation des études de dangers (EDDs) des ouvrages structurants pour leur territoire, ainsi que leur mise en conformité.

L'AE recommande de réaliser une évaluation des incidences environnementales des travaux de création et de gros entretien d'ouvrages de protection, en veillant au respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.

Des études d'impact sont systématiquement requises lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale dans le cadre de projet de création d'ouvrages ou de gros entretien soumis à autorisation.

L'AE recommande de construire un indicateur spécifique aux dispositions relatives à la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme afin d'apprécier l'évolution des populations exposées et la mise en œuvre effective des dispositions du PGRI.

Cet indicateur existe déjà et a été constitué dans le cadre de l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI) du district. Il s'agit de l'EAIP (Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles) qui définit pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine les emprises potentielles d'événements extrêmes. La méthodologie de conception de cet indicateur est accessible dans l'EPRI 2012 (P.75/104 et annexes).

Une synthèse des données cartographiques existante est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du risque inondation du PPRN. Cette synthèse intègre les modélisations récentes issues d'études ponctuelles sur le district, mais également les modélisations issues du PAPI. Une mise à jour des EAIP pourra intervenir une fois ces cartographies finalisées.

D'autre part, la disposition D.1.6 du PGRI rend compte d'un indicateur arrêté lors du cycle 1 : « *Population en zone inondable (en %) localisée dans le périmètre des stratégies locales et des PAPI* ». Cet indicateur pourra être adapté pour qu'il soit calculé sur l'ensemble des communes disposant de documents d'urbanisme (PLU, SCOT ou cartes communales).

L'AE recommande également :

- ***de prévoir une table de correspondance entre PGRI et documents d'urbanisme sur les dispositions qui concernent leur mise en compatibilité***

Les seuls documents d'urbanisme existants susceptibles de revêtir un rapport de compatibilité avec le PGRI sont les PLU. Le principal outil normatif pris en compte dans les PLU est le PPR, élaboré par les services de l'État en accord avec les grandes orientations du décret PPRi 2019-715 du 5 juillet 2019 (norme supérieure au PGRI, qui y est également compatible). Le SAR de Guadeloupe, dont l'élaboration sera lancée prochainement pour intégrer les objectifs du PGRI 2022-2027. Il en est de même pour les projets de SCOT de CAP Excellence et de la CAGT en cours.

- ***de préciser le calendrier de révision des PPRN pendant la période 2022-2027, en particulier pour les communes couvertes par des SLGRI, et de s'assurer, pendant cette période, de leur traduction dans les plans locaux d'urbanisme concernés***

Les 32 communes de la Guadeloupe disposent d'un PPRN approuvé. Ces derniers s'inscrivent désormais dans un processus de révision au regard des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, de l'évolution des textes réglementaires, de l'analyse de l'évaluation des PPRN menée en 2014 et des réflexions concernant l'évolution simplificatrices des contraintes réglementaires au travers des plans de zonage.

La commune de Petit Bourg a vu son PPRN revu et approuvé en 2019. La révision des PPRN des autres communes est progressive et est mise en adéquation avec les moyens humains et financiers de la DEAL. Dans ce processus de mise à jour, un arbitrage, sur la base des possibilités de mutualisation des études en cours, a permis de prioriser les 6 communes de Grande-Terre engagées dans le PAPI (Les Abymes, Sainte Anne, Le Gosier, le Moule, Morne à l'eau, Pointe à Pitre) ainsi que la commune de Baie-Mahault.

Les études concernant les aléas (inondation, mouvement de terrain, et submersion marine) ainsi que les cartographies d'aléa (volcanique, tsunami, sismique et érosion) ont débuté en 2017 et sont terminées, à l'exception de l'aléa submersion marine (prévu pour janvier 2022). La première vague de prescription sera lancée en octobre 2021 pour les 7 communes précitées et le reste des communes suivra courant 2022.

Concernant Saint-Martin, le PPRN multirisques de 2011 est en vigueur pour les aléas inondations, mouvements de terrain et sismiques locaux (effet de sites structuraux). Un PPRN concernant l'aléa cyclonique est en cours de révision (approbation prévue en 2021). Récemment, le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a validé l'appel de l'État et donc, depuis le 30 mars 2021, le document en vigueur est le PPRN révisé pour l'aléa cyclonique de 2019 (qui change les règles pour les constructions nouvelles). Actuellement, l'État priorise la révision de l'aléa cyclonique du PPRN qui doit être approuvé en 2021. Concernant les autres aléas, la DEAL va engager des études dans l'année pour la révision complète du PPRN multirisques.

L'AE recommande de préciser la liste des documents de planification pour lesquels, pendant la période 2022-2027, la compatibilité avec le PGRI sera vérifiée et assurée.

La liste des documents de planification dont la mise en compatibilité avec le PGRI sera vérifiée pendant la période, est la suivante :

- Les PLU conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme ;
- Les SCOT de CAP EXCELLENCE et de la CANGT (qui sont 2 des 5 communautés d'agglomération de la Guadeloupe);
- Le SAR conformément à l'article L4433-10-8 du code de l'urbanisme.

L'AE recommande de préciser si des zones d'habitat spontané sont concernées par l'aléa inondation et le cas échéant, les mesures prises pour réduire ce risque.

La grande majorité des « zones d'habitat spontané » en Guadeloupe est concernée par des phénomènes d'érosion de berge qui ne rentrent pas directement dans le champ de l'aléa inondation. Pour ces cas précis, des dispositifs de relocalisation faisant appel au FPRNM sont mobilisés pour la mise en sécurité des personnes.

Pour l'avenir, les zones d'habitat spontané étant par définition des zones où les constructions se font en dehors de toute réglementation, il est difficile de connaître et d'anticiper où elles se développeront.

Néanmoins, plusieurs dispositions du PGRI peuvent permettre de diminuer les risques :

- La disposition « D.1.7 Organiser la surveillance du territoire », prévoit de « *Parcourir l'ensemble de la commune et relever les infractions, constructions illégales, travaux illicites en zone inondable, et pouvant présenter une incidence sur l'écoulement des eaux* » ;
- En termes d'information et de sensibilisation, le PGRI prévoit également des opérations de prévention des risques au travers la disposition « D.4.2 Développer les opérations d'affichage du danger à travers une signalétique dédiée », qui doit permettre de développer des opérations d'affichage du danger des risques d'inondation. La population sera sensibilisée au travers des dispositions « D.4.3 Informer la population » et « D.4.4 Développer des initiatives innovantes et adaptées au territoire guadeloupéen pour informer et sensibiliser ».
- La disposition D.3.2 précise enfin que les services de l'État soutiennent les investissements des mesures de réduction de la vulnérabilité aux constructions et aux équipements via un fonds de prévention. Parmi ces mesures figure l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

Par ailleurs, **le PGRI intégrera une demande de prise en compte systématique des zones d'habitat spontané par les PCS (plans communaux de sauvegarde).**

L'AE recommande de prendre en compte le changement climatique dans la détermination des aléas inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement.

La disposition « D.2.3 Intégrer le changement climatique dans les études et anticiper ses conséquences sur les inondations » du PGRI prévoit la prise en compte des conséquences du changement climatique sur les risques d'inondation dans le cadre des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). Cette disposition précise que ces documents prendront en compte le changement climatique notamment par « une veille scientifique et un partage d'informations sur les recherches relatives à l'impact du changement climatique sur l'hydrologie de surface, en lien avec l'évolution des régimes de précipitations dans la zone Caraïbes ». L'indicateur de suivi de la mise en œuvre de la disposition D.2.3 prévoit que 100% des études intègrent le changement climatique. L'état d'avancement de la disposition suggérait que la disposition était accomplie depuis la mise en œuvre du premier cycle.

D'autre part, dans le cadre de la réalisation cartographies de TRI issues du premier cycle de la DI, l'opportunité de prendre en compte le changement climatique s'est décidé au cas par cas. Pour les aléas débordement de cours d'eau et ruissellement, les connaissances actuelles de l'effet du changement climatique n'ont pas été jugées suffisantes pour pouvoir les prendre en compte dans la cartographie. Cet objectif est atteignable à moyen terme, mais nécessitera d'abord d'améliorer la connaissance des données pluviométriques actuelles et de renforcer le réseau de mesure existant. Cette action fait partie de l'axe 2 du plan d'action quadriennal (2021-2024) en faveur de la prévision des crues porté par la DEAL. Pour l'aléa submersion marine, l'impact du changement climatique a été étudié sur un seul événement : l'événement moyen à échéance 100 ans. L'impact du changement climatique sur l'aléa submersion marine est non négligeable du fait de l'importance du niveau moyen de la mer dans sa définition. L'hypothèse d'élévation du niveau de la mer est basée sur le scénario pessimiste de l'ONERC : 0,60 mètre à échéance 2100. Cette élévation est ajoutée au niveau marin retenu pour l'événement moyen. Le choix de l'hypothèse de travail du scénario pessimiste de l'ONERC a fait l'objet d'une large concertation dans le cadre de la révision de la doctrine d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (cf. circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux).

L'AE recommande de prendre en compte l'enjeu transversal du changement climatique dans l'ensemble des dispositions du PGRI.

Dans le chapitre « 5. Objectifs de gestion des inondations pour la Guadeloupe et dispositions associées », le PGRI précise que le projet de PGRI a pris en compte, pour le choix des dispositions « les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens dont le changement climatique ». Le changement climatique a donc déjà été pris en compte de manière transversale dans le cadre de l'élaboration des dispositions.

De plus, il est précisé dans la disposition « D.2.3 Intégrer le changement climatique dans les études et anticiper ses conséquences sur les inondations », que le niveau de référence considéré dans la détermination de l'aléa submersion marine, une augmentation de 60 cm, correspondant à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100 (Cf. point précédent).

L'AE recommande une meilleure prise en compte du rôle des récifs coralliens et des mangroves dans la prévention des inondations.

Bien que leur rôle dans la prévention des inondations par submersion marine soit prouvé scientifiquement, aucune étude ne s'est spécifiquement intéressée pour l'heure au rôle des mangroves et des récifs coralliens dans le contexte guadeloupéen.

Le rôle des mangroves est rappelé p.32 de la version v1 du PGRI.

La disposition « *D.6.1 Préserver les zones naturelles d'expansion des crues* » du PGRI mentionne que « *Les zones naturelles d'expansion de crues terrestres et littorales du réseau hydrographique doivent être définies.* » À la suite de cette phrase, **la mention suivante va être rajoutée dans le PGRI : « Ces zones doivent être identifiées pour leurs rôle dans l'atténuation des risques liées aux crues terrestres et littorales par l'identification des habitats naturels terrestres et marins présents sur le territoire dont les caractéristiques pourraient répondre à ces fonctions. Ces habitats naturels correspondent aux zones humides continentales, mais également aux habitats des zones intertidales ou des zones marines comme les mangroves et les récifs coralliens. »**

L'AE recommande d'étudier les effets sur l'environnement, la sécurité et la santé des populations d'un effondrement des réseaux, en particulier électriques, à l'occasion d'inondations et de compléter les dispositions pour réduire ces impacts.

Compte tenu de l'importance de l'aléa cyclonique sur le territoire, la plupart des réseaux électriques est désormais enterrée.

Par ailleurs, les actions de réduction de la vulnérabilité sont traduites au travers des PAPI. Les PAPI sont des documents contractuels de programmation financière élaborés pour une période de 5 ans, promouvant une gestion intégrée des inondations en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement à l'échelle d'un bassin à risque.

La démarche PAPI comporte :

- Un diagnostic approfondi portant sur la caractérisation de l'aléa inondation et sur le recensement des enjeux exposés ;
- Une stratégie locale établie sur plusieurs axes
- Les modalités de gouvernance locale
- Un programme d'actions global et hiérarchisé décliné selon 7 axes :
 - Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
 - Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations
 - Axe 3 : alerte et gestion de crise
 - Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
 - Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité et des biens (obligatoire)
 - Axe 6 : ralentissement des écoulements
 - Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Les PAPI sont donc porteurs des connaissances liées aux enjeux du territoire. Les programmes d'actions déclinés selon 7 axes seront donc adaptés aux enjeux du territoire et porteront des actions pour la réduction de la vulnérabilité.

4 Annexe 1 : Résumé Non Technique

Le Résumé non technique présenté dans ce chapitre complète l'évaluation environnementale.

4.1 Introduction

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est un document de planification élaboré à l'échelon du district hydrographique. Il décline les objectifs fixés par la politique nationale de gestion des risques d'inondation et encadre la mise en œuvre d'une politique adaptée à l'échelle des Territoires à Risques d'Inondation important (TRI).

Le PGRI comprend des objectifs généraux et des dispositions générales pour l'ensemble du bassin, et des objectifs individualisés sont fixés sur chaque TRI. Selon le projet de PGRI, les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation sur tous les territoires du district Guadeloupe potentiellement affectés par les inondations (dont les 2 TRI) sont les suivants :

- Objectif 1 : Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages / organiser les acteurs et les compétences (7 dispositions dont 3 communes au SDAGE) ;
- Objectif 2 : Renforcer le suivi hydrographique (8 dispositions) ;
- Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages (9 dispositions dont 2 communes au SDAGE) ;
- Objectif 4 : Savoir mieux vivre avec le risque (5 dispositions) ;
- Objectif 5 : Planifier la gestion de crise (7 dispositions) ;
- Objectif 6 : Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels (8 dispositions dont 4 communes avec le SDAGE).

La nécessité d'établir une évaluation stratégique environnementale (ESE) et son contenu sont définis dans différents textes européens et français, notamment dans les suivants :

- La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (« Directive »),
- Le Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,
- L'article R 122-17 I du Code de l'Environnement, qui précise la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Le PGRI contient également les conclusions de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), les cartes des zones inondables sur les TRI, les objectifs particuliers pour chaque TRI, les objectifs pour l'ensemble du bassin, la synthèse et le degré de priorité des dispositions visant à atteindre les objectifs de gestion du risque sur les TRI, la description de la mise en œuvre du plan.

L'ESE est composée des éléments suivants :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4.2 Articulation avec les autres plans, schémas et programmes

Le SDAGE est étroitement lié au PGRI. L'élaboration des deux documents est articulée à travers la même échelle de gestion, le même calendrier d'élaboration, et de révision. Ils présentent une structure similaire, les orientations fondamentales du SDAGE correspondants au niveau des objectifs du PGRI. Selon la réglementation en vigueur, les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doivent être communes avec le PGRI. Ce dernier doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

Le SDAGE est étroitement lié au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). L'élaboration des deux documents est articulée à travers la même échelle de gestion, le même calendrier d'élaboration, et de révision. Ils présentent une structure similaire, les orientations fondamentales du SDAGE correspondants au niveau des objectifs du PGRI.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Les Stratégies Locales n'ont de portée juridique que par l'intégration de leur synthèse dans le PGRI.

En respect des articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et L. 4433-7 du code de l'urbanisme, les documents suivants doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs, les orientations et dispositions du PGRI :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Cartes communales ;
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

L'annexe 2 de la réponse à l'autorité environnementale, qui complète le chapitre « 2.3 Cohérence du PGRI avec les autres textes » de l'évaluation environnementale, montre comment cette articulation est prise en compte par le PGRI. Plusieurs documents d'urbanisme (SAR, PLU) devront être révisés après approbation du PGRI pour assurer leur compatibilité avec le PGRI.

4.3 État initial de l'environnement

L'obligation réglementaire de réaliser un état initial de l'environnement est définie par la Directive « Plans et Programmes » (n°2001/42/CE) et le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

L'état initial comprend l'analyse de thématiques environnementales et permet de décrire la zone d'étude dans son ensemble en considérant les différents milieux qui la compose (zones urbaines, zones

forestières, littoral...). L'objectif est d'aboutir à un diagnostic global permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux.

Les thématiques sont définies selon 3 niveaux de pertinence :

Tableau 6 - Niveau 1 - Thématiques prioritaires

Milieux	Thématiques	Raisons pour lesquelles la thématique a été priorisée
Milieu physique	Ressources en eau (qualité et quantité)	Le PGRI intervient sur cette thématique notamment au travers de l'objectif 2 et de l'objectif 1 concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.
Milieu naturel	Habitats, corridors écologiques et biodiversité	Le PGRI, via son objectif 6, participe à la prise en compte des habitats et des continuités écologiques. Le document aura par conséquent un impact direct sur ces thématiques.
Milieu humain	Risques naturels	L'objectif du PGRI est de réduire les conséquences des inondations sur les personnes, les activités et l'environnement. L'ensemble des dispositions aura un impact direct sur cette thématique.
	Activité humaine et occupation des sols	La mise en place des mesures de prévention des risques d'inondation rejoint les problématiques d'aménagement du territoire. Des dispositions visent à l'intégration de ces problématiques dans les documents d'aménagement et d'urbanisme.
	Santé	La thématique liée à la santé est en lien avec les risques de pollutions aquatiques et le PGRI intervient sur la compétence GEMAPI dans ses dispositions D.1.5 et D.3.8

Tableau 7 - Priorité 2 - Thématiques importantes

Milieux	Thématiques	Raisons pour lesquelles la thématique a été priorisée
Milieu physique	Énergie et climat	La thématique présente les défis actuels d'atténuation et d'adaptation au changement climatique notamment en réduisant la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique.
	Sol et sous-sol	La gestion des exploitations du sol est et la gestion de l'eau sont interconnectées : phénomène d'érosion, transfert des pollutions, perméabilité...
Milieu humain	Déchets	La gestion des déchets est un des enjeux prioritaires pour la Guadeloupe, qui reste très en retard par rapport à la moyenne nationale sur le sujet.
	Paysages et patrimoine	La Guadeloupe présente des paysages et un patrimoine particulièrement riche. Leur préservation ne doit pas être négligée.

Les thématiques « **risques technologiques** », « **qualité de l'air** », « **nuisances** » et « **prélèvements des minéraux** » (les carrières toujours en activité sont éloignés des cours d'eau en Guadeloupe ; la seule en activité à Saint-Martin est éloigné du milieu marin), sont considérées comme étant des thématiques présentant un enjeu moindre.

Chacune de ces différentes thématiques a été développée dans l'évaluation environnementale.

L'état initial a conduit à la définition des enjeux environnementaux suivants :

Tableau 8 - Liste enjeux environnementaux pour la Guadeloupe et Saint-Martin

Thématiques (Priorité)	N°	Enjeux	Criticité	Étendue	Niveau d'enjeu
Eau : qualité et quantité (1)	1	Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau et l'adapter aux enjeux du territoire.	Critique. Accompagnement pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
	2	Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants pour satisfaire l'ensemble des usages.	Critique. Les pesticides sont toujours la cause principale de dégradation des masses d'eau	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
	3	Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique.	Critique. Diminution de la quantité d'eau et dégradation de la qualité	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
	4	Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	Critique. Aménager en fonction de la gestion de l'eau.	Sur tout le district hydrographique	Majeur
	5	Garantir une eau potable en quantités suffisantes	Modérée à forte. Connaître les pertes sur le réseau	Sur tout le district hydrographique	Majeur
	6	Améliorer les connaissances sur les prélèvements par secteurs	Modérée à forte. Pour améliorer les éventuels déséquilibres	Sur tout le district hydro.	Important
Biodiversité (1)	7	Améliorer la gestion des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques grâce à l'amélioration des connaissances et des outils adaptés.	Critique. Destruction des milieux aquatiques et des zones humides (remblais, etc...). Entraves aux continuités terrestres et aquatiques par la pression urbaine	Guadeloupe et Saint-Martin	Important
	8	La restauration des équilibres écologiques et de la biodiversité, véritable patrimoine naturel.	Critique. La perte des habitats entraîne la perte de biodiversité	Guadeloupe et Saint-Martin	Important
Risques naturels (1)	9	Une meilleure connaissance des aléas.	Critique. Les inondations et les submersions marines sont des enjeux majeurs pour les îles	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
	10	La réduction de la vulnérabilité du territoire.	Critique. Forte vulnérabilité face aux risques naturels	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
Occupation des sols (1)	11	La mise en cohérence des différents outils existants de planification de l'aménagement du territoire	Critique. Haute importance pour l'adaptation face aux risques naturels	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
Santé (1)	12	Une eau potable saine grâce à la sécurisation des captages d'eau.	Modérée à forte. Tous les captages ne sont pas encore sécurisés	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
Energie et Climat (2)	13	Le développement des ressources locales et renouvelables en énergie.	Les gaz à effet de serre ont un impact sur le changement climatique, néanmoins lien faible avec le PGRI.	Guadeloupe et Saint-Martin	Important
	14	L'anticipation pour mieux s'adapter au changement climatique	Critique. Risques avérés.	Guadeloupe et Saint-Martin	Majeur
Déchets (2)	15	La diminution de la production de déchets et le développement de filières locales de valorisation	Non critique. Il faut diminuer la gestion extérieure des déchets.	Guadeloupe et Saint-Martin	Non prioritaire
Sol-Sous-sol (2)	16	La préservation et la restauration des qualités du sol et la prévention de son érosion, en particulier dans le contexte côtier.	Forte. Pollution des sols avérés par la chlordécone. Le recul du trait de côte impacte le cadre de vie de l'homme.	Guadeloupe et Saint-Martin	Important
Paysages et patrimoine (2)	17	La préservation des paysages et du patrimoine remarquables	Développement sans cohérences des habitats, néanmoins lien faible avec le PGRI	Zones en périphérie des villes	Non prioritaire
Risques technologiques (3)	18	La prise en compte des risques technologiques dans les projets d'aménagement	Non critique dans le cadre du PGRI puisque celui-ci ne peut pas agir sur cette thématique.	Zones localisées sur les sites SEVESO	Non prioritaire
Qualité de l'air (3)	19	Une meilleure qualité de l'air, via la limitation de l'émission des gaz à effet de serre et des particules dangereuses pour la santé	Non critique dans le cadre du PGRI puisque celui-ci ne peut pas agir sur cette thématique.	Guadeloupe et Saint-Martin	Non prioritaire

4.4 Processus d'élaboration du programme et choix effectués

4.4.1 Le processus engagé pour le deuxième cycle du PGRI

La révision du PGRI 2022-2027 a démarré en 2018 et s'est déroulée selon quatre étapes :

- L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) faisant l'état des lieux des conséquences négatives potentielles des inondations sur la santé humaine, l'environnement le patrimoine et l'activité économique. En 2018, un addendum validé par arrêté préfectoral a été apporté à l'EPRI de 2012. Celui-ci apporte notamment des éléments supplémentaires à la partie « *Inondations historiques* ». Il comporte également les évolutions de la politique de gestion des inondations et les événements historiques marquants depuis 2011 ;
- La mise à jour des Territoires à Risque Important (TRI) en 2018. Suite à cette mise à jour, aucun nouveau TRI n'a été défini et les cartographies détaillées des surfaces inondables et des risques pour les phénomènes d'inondation sur ces territoires n'ont pas nécessités d'actualisation ;
- L'élaboration du PGRI 2022-2027 est prévue pour qu'il soit arrêté en décembre 2021 suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

4.4.2 Évolutions du PGRI du bassin de la Guadeloupe

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin de la Guadeloupe 2022-2027 est une actualisation du PGRI 2016-2021 et n'a donc pas vocation à apporter des modifications majeures au document élaboré lors du premier cycle. Il doit permettre d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des dispositions en cours.

Comme dans le PGRI du cycle 1, les objectifs généraux du plan sont :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Cependant, la définition des dispositions pour l'actualisation du PGRI 2016-2021 a respecté les principes suivants :

- La prise en compte des enjeux majeurs nationaux et internationaux, comme le changement climatique au travers de la prévention des risques naturels ;
- La prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* » encadrant les grands principes de rédaction des PPR de Guadeloupe ;
- Une diminution des dispositions pour faciliter la mise en œuvre du PGRI et identifier de manière plus précise les objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe. Ainsi le PGRI 2016-2021 proposait 50 dispositions réparties entre 6 objectifs tandis que le PGRI 2022-2027 propose le même nombre d'objectifs déclinés en 43 dispositions ;
- Une actualisation des dispositions en fonction de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

De plus, à l'inverse du PGRI 2016-2021, le PGRI 2022-2027 prend en compte la collectivité de Saint-Martin qui est définie comme faisant partie du district de la Guadeloupe par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

4.5 Synthèse des incidences

Compte tenu de la nature et des objectifs du PGRI, les impacts sur l'environnement sont majoritairement positifs pour de nombreuses thématiques :

- Les risques naturels, le PGRI ayant vocation à gérer les risques d'inondation par l'adaptation des territoires, la réduction du risque et la diminution des vulnérabilités du territoire, des populations et des activités. Il a également pour objectif d'améliorer la gouvernance pour une meilleure maîtrise des risques d'inondation via la mise en œuvre de l'objectif 1 ;
- L'occupation du sol par la mise en œuvre d'une démarche d'aménagement durable et raisonnable vis-à-vis du risque d'inondation, ainsi que par le respect d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation ;
- Le changement climatique, par l'amélioration des connaissances, notamment la vulnérabilité des territoires face aux changements du climat, par l'amélioration de la surveillance et une anticipation des conséquences des inondations.
- La qualité et la quantité de l'eau par la conservation de dispositions communes au SDAGE, dont la construction de l'urbanisation en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau ;
- La biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques, notamment grâce à l'objectif 6 « Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels ». En effet, la préservation des zones naturelles d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau, des abords des cours d'eau et des zones humides permet de limiter les risques d'inondation, en limitant notamment les risques de débordement. La lutte contre les risques d'inondation passe donc par la prise en compte des milieux naturels, afin de limiter l'importance et la fréquence des phénomènes.

Certains impacts négatifs ont été identifiés relatifs à la mise en œuvre de certaines dispositions retenues.

La disposition « D3.2. Soutenir les investissements participant à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les enjeux du territoire » a pour objectif de soutenir des opérations, qui selon les moyens mis en œuvre pour leur réalisation, peuvent générer des impacts négatifs temporaires dus aux travaux (construction / réhabilitation / aménagement) : déchets BTP, nuisances (sonores et vibrations), émissions de poussières et particules et dégradation du paysage. Il convient néanmoins de noter que cette disposition vise les infrastructures et équipement existant, à ce titre les impacts sur la biodiversité et le sol seront limités.

Comme l'explique le paragraphe précédent, les travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du PGRI sont susceptibles de produire des incidences ponctuelles et localisées par la production de déchets, de nuisances, la production de poussières, la perturbation de la biodiversité, la dégradation du paysage et la modification de l'occupation du sol. Néanmoins, si des démarches appropriées sont mises en œuvre, ces incidences sont jugées négligeables vis-à-vis du bénéfice apporté.

L'Axe n°6 Poursuivre les démarches de sensibilisation peut-être source d'impacts négatifs par la production de déchets dépendant de la mise en œuvre des opérations de sensibilisation, d'affichage de communication et d'information. Néanmoins, il est également marqué la volonté de réaliser ces opérations dans une démarche de développement durable qui devraient limiter ces impacts négatifs. L'acquisition de nouveaux équipements de surveillance électronique peut également être source de déchets polluants et difficilement recyclables.

L'importance des incidences dépend de l'ampleur de l'opération qui sera mise en place, et le PGRI propose déjà des précautions pour limiter ces incidences. Cependant, même si elles restent mineures vis-à-vis du bénéfice apporté, les incidences négatives identifiées méritent néanmoins d'être soulignées afin de proposer des mesures visant à les éviter ou à les réduire

4.6 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Compte tenu de la nature et des objectifs du PGRI, les impacts sur l'environnement sont majoritairement positifs.

Toutefois, des impacts négatifs temporaires liés notamment aux travaux, ont été relevés. Même si certains de ces impacts peuvent être de faible intensité, peu probables ou modérés par d'autres dispositions, il importe de trouver des solutions permettant de les éviter ou de les réduire.

C'est pourquoi aucune des recommandations ne remet fondamentalement en cause le plan. Les recommandations émises (reprises dans les tableaux ci-après) consistent en :

- Des propositions de reformulations ou d'ajout des dispositions pour supprimer ou réduire les impacts négatifs identifiés : **Mesures d'évitement et de réduction** ;
- Des propositions d'ajouts permettant de pallier les faiblesses identifiées et de renforcer le PGRI : **Axes d'amélioration**.

Tableau 9 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Disposition PGRI	Recommandation ESE
D.2.1 Renforcer le suivi hydrométrique	Il est recommandé d'expliciter que les déchets issus de la mise en place de ces nouveaux équipements et que les déchets des équipements en fin de vie soient triés, recyclés et/ou valorisés dès que cela est possible afin de réduire les impacts de ceux-ci en termes de pollutions potentielles.
D.5.1 Renforcer l'observation pluviométrique	
D.3.1 Élaborer un guide de la construction et de l'aménagement en zone inondable et de la réduction de la vulnérabilité du bâti existant adapté au contexte Guadeloupéen et répondant aux priorités nationales.	Il est recommandé que ce guide de la construction reprenne les principes de chantier durable (exemple : Intégration paysagère, limitation des nuisances, réutilisation des matériaux de chantier...).
D.3.2 Soutenir les investissements participant à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les enjeux existants	Il est suggéré que la disposition D.3.2 renvoie vers le guide de construction (D.3.1).
D.4.1 Établir et mettre à jour l'ensemble des DICRIM	Les campagnes d'affichages doivent favoriser, à chaque fois que possible une démarche durable.
Axe 12 Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines	Expliciter la prise en compte de la gestion des déchets, de la ressource en eau, de la qualité des masses d'eau, de la biodiversité, des nuisances sonores, de la pollution de l'air et des paysages pour l'analyse des ouvrages existants, la création et la gestion des ouvrages qui seront mis en place.

Les remarques faites sur la version du projet de PGRI (du 14 octobre 2020) ont été transmises aux rédacteurs du PGRI et ont fait évoluer le document dans ce sens.

Tableau 10 - Axes d'améliorations proposées

Disposition PGRI	Recommandation ESE
Articulation du SDAGE et du PGRI	Définir une nouvelle disposition commune au SDAGE en reprenant la Disposition 47 du SDAGE : « <i>Limiter l'impact des anciennes décharges sur la qualité des masses d'eau (côtère, superficielle et souterraine)</i> » et le traiter également sous l'angle des déchets flottants.
D.2.5 Préciser et apprécier les coûts des dommages via des analyses multicritères adaptées au contexte Guadeloupéen	Il serait souhaitable d'intégrer à ces méthodes d'analyse multicritère la prise en compte des effets des inondations aussi bien négatifs (exemple : la diffusion des pollutions) que positifs (exemple : maintien des annexes aux cours d'eau, fertilisation des sols...).

Disposition PGRI	Recommandation ESE
Axe n°7 Renforcer la surveillance en temps réel et la prévision	<ul style="list-style-type: none"> • L'axe 7 fait uniquement référence aux inondations terrestres. • Il est recommandé qu'une disposition portant sur la surveillance des submersions marines soit ajoutée ou intégrée à une disposition existante (Ex. : améliorer les traductions des événements météorologiques au large (vent, houle) et leurs impacts sur les phénomènes de submersion marine). <p>Aucune explication de l'application des dispositions de l'axe 7 au contexte de Saint-Martin n'est faite. Il serait souhaitable d'indiquer que ces dispositions sont également appliquées à Saint-Martin et si son contexte particulier l'exige, d'ajouter des mesures propres à l'île.</p>
D.5.6 Rendre opérationnel les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les décliner à plusieurs échelles	La disposition D.5.6 gagnerait en clarté en distinguant la mise à jour des PCS et la mutualisation des moyens d'une part, et la réalisation des exercices de crise d'autre part.
Axe n°9 Préparation à l'après-crise	L'axe 9 porte exclusivement sur les activités économiques et les réseaux. En cohérence avec l'objectif du PGRI, qui est également de réduire les conséquences négatives des inondations sur les personnes, il conviendrait d'ajouter une disposition portant sur la gestion des sinistrés (accompagnement psychologique, logement temporaire, ...).
D.6.1 Préserver les zones naturelles d'expansion des crues.	<p>Préciser les articulations entre la disposition et la réglementation (loi sur l'eau). Préciser le terme « en l'absence d'alternative avérée ».</p> <p>Créer une disposition équivalente sur le littoral (marécages, marais littoraux et retro littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ou renforcer la disposition D.5.1 sur ce point.</p>
D.6.1 Préserver les zones naturelles d'expansion des crues et D.6.2 Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines et canaux	<p>Articuler avec les dispositions des axes n°5 et/ou 12 portant sur les « principes de l'aménagement du territoire adaptés aux risques d'inondation » et « assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines ».</p> <p>Cette articulation permettrait ainsi de compléter les dispositions sur le plan de la préservation des zones d'expansion des crues et de l'espace de mobilité des cours d'eau dans les zones urbanisées ou à fort enjeux (non délocalisables).</p>
D.6.3 Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Préciser que les travaux devront respecter les mesures des chantiers durables visant à éviter le rejet des pollutions et des sédiments particulièrement dans ce contexte aquatique. De plus, il est recommandé que les travaux s'inscrivant dans cette mesure prennent en compte la biodiversité et les habitats naturels.
D.6.4 Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Expliciter le rôle des zones humides dans la réduction des aléas d'inondations.
D.6.5 Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol	Séparer plus distinctement les actions liées à la gestion de l'aménagement du territoire (prise en compte du maintien des éléments de paysages réduisant le ruissellement et l'érosion) et les actions de sensibilisation/information (Guide des bonnes pratiques) en créant deux dispositions.

Le maître d'ouvrage a pris en compte les recommandations portant sur les principes d'une meilleure prise en compte globale de l'environnement, dont la promotion des principes de chantiers durables et de démarches visant à la limitation de la production de déchets. De plus, il a également apporté l'explication du rôle de zones humides dans la réduction des aléas d'inondations dans la disposition D.6.4. Le maître d'ouvrage a également pris en compte la recommandation proposant d'expliquer l'application des dispositions de l'axe 7 au contexte Saint-Martin puisque la disposition 5.4 a été complètement reformulée pour intégrer la problématique de l'île et proposer d'établir une relation entre précipitations et débits sur le bassin versant de Saint-Martin.

Plusieurs dispositions n'ont pas évolué entre le PGRI du cycle 1 et celui du cycle 2 et donc certaines recommandations qui avaient été portées par la première évaluation environnementale et qui avaient

été partiellement ou pas du tout pris en compte, n'ont pas apportées de nouvelles modifications de ces dispositions dans le PGRI révisé.

Au regard des **impacts négatifs potentiellement induits par la réalisation de travaux** dans le cadre de la déclinaison du PGRI, en particulier concernant les ouvrages de réduction de la vulnérabilité et la restauration des continuités écologiques, il est recommandé de respecter les **mesures ERC** suivante :

Tableau 11 - Mesures ERC relatives aux opérations de travaux menées en déclinaison du PGRI

Habitats, corridors écologiques et biodiversité
→ Prioriser les zones urbanisées et/ou anthropisées pour la création d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité. Pour les projets qui provoqueront une artificialisation des espaces naturels ou agricoles, le principe d'économie sera recherché pour maximiser l'usage de l'espace. Si destruction impossible à éviter : réalisation d'habitats de compensation.
Espèces
→ Programmer les phases de travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui auront été identifiées dans les zones du projet.
→ Identifier les espèces potentiellement concernées par les impacts et organiser les travaux pour éviter les zones d'habitats de ces espèces.
Qualité de l'air
→ Arrosage des pistes de circulations durant les périodes sèches pour éviter les envols de poussières.
→ S'assurer du bon fonctionnement du filtre à particule pour les engins de chantier.
→ Lavage des roues des véhicules pour limiter l'envol des poussières.
Ressource en eau
→ Décantation des eaux du chantier dans des bassins provisoires avant rejet dans le milieu naturel. Ces derniers auront également un rôle de déshuileur en retenant les hydrocarbures lessivés.
→ Protection des captages d'alimentation en eau potable
Sols, sous-sols et prélèvement de matériaux
→ Éviter la circulation des engins lors des périodes de pluie.
Nuisances sonores
→ Limitation du bruit des engins en application de la réglementation en vigueur et limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires.
→ Dans les zones sensibles, des protections telles que des merlons, des murs anti-bruit, et des revêtements absorbants doivent être intégrés au plan des travaux.
Risques routiers
→ Favoriser la circulation des engins hors des périodes de congestion des routes et de trafic important. Installer la zone de stockage des engins de travaux à proximité de la zone de travaux pour limiter la perturbation du trafic.
→ Réduire la vitesse dans les zones des travaux pour diminuer les effets « stop and go ».
→ Mise en place de dispositifs de sécurité pour gérer la circulation des camions de chantier sur les voies publiques de circulation.
Déchets
→ Évacuation des déchets produits sur le chantier vers des filières de valorisation et d'élimination dûment autorisées, et remise en état du site à l'achèvement des travaux.
Occupation de l'espace
→ Délimiter en concertation les zones limites de chaque projet.
→ Pour les projets qui provoqueront une artificialisation des espaces naturels ou agricoles, le principe d'économie sera recherché pour maximiser l'usage de l'espace.
Energie
→ Utilisation rationnelle de l'énergie.
Gaz à effet de serre
→ Installer la zone de stockage des engins de travaux à proximité à la zone de travaux pour limiter les pollutions.

En plus des mesures citées ci-dessus, l'évaluation environnementale recommande pour toutes thématiques confondues, le contrôle de la qualité des évaluations environnementales et études d'impact qui seront fournies dans le cadre des plans et projets élaborés ou mis en œuvre en déclinaison du PGRI.

4.7 Dispositif de suivi

Le PGRI cycle 2 est une révision, il s'appuie donc sur les indicateurs déjà mis en place pour les dispositions restées identiques entre le PGRI cycle 1 et le PGRI cycle 2. Concernant les nouvelles dispositions du PGRI, et compte-tenu des impacts négatifs identifiés, et du nombre déjà important d'indicateurs prévus par le PGRI, l'évaluateur a préféré proposer un nombre limité mais pertinents d'indicateurs de suivi complémentaires pour faciliter leur suivi.

Nous suggérons d'intégrer les indicateurs suivants, en supplément des indicateurs proposés dans le PGRI :

Tableau 12 - Indicateur de suivi des incidences

Objectifs visés par les mesures proposées	Indicateur	Commentaire
Limiter l'impact des travaux	Nombre de chantiers conformes au guide de la construction et de l'aménagement en zone inondable, élaboré dans le cadre de la disposition D.3.1, et qui promeut les principes d'un chantier durable	Indicateur à créer (à partir des dossiers de demande de financement)
Limiter l'impact des ouvrages de protection contre les inondations	Nombre de nouveaux ouvrages lourds de protection d'inondation par an	Indicateur à créer (via les autorisations et déclarations de la loi sur l'eau)
Conserver les zones humides sur le bassin	Surface de zones humides impactées par un projet d'aménagement (ha)	Indicateur à créer (via les autorisations et déclarations de la loi sur l'eau)
Limiter la production de déchets des campagnes d'affichage	Mise en place de mesures pour la mise en œuvre d'une démarche durable de campagne d'affichage (oui/non)	Réalisation ou non des mesures de démarche durable lors de la campagne d'affichage
Limiter le nombre de déchets des équipements de surveillance	Nombre de nouveaux équipements de surveillance achetés	Indicateur à créer

5 Annexe 2 : Analyse de l'articulation du PGRI avec les autres plans, schémas et programmes

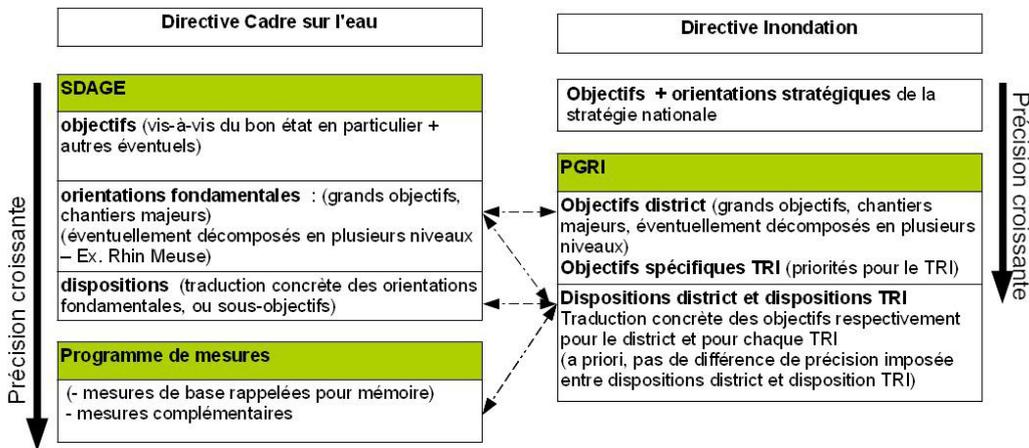
Cette analyse de l'articulation du PGRI avec les documents en lien de compatibilité complète le chapitre « 2.3 Cohérence du PGRI avec les autres textes » de l'évaluation environnementale.

5.1 Articulation entre le PGRI et le SDAGE

L'élaboration du PGRI est articulée avec la mise en œuvre de la DCE, à travers la même échelle de gestion, le même calendrier d'élaboration et de révision que le SDAGE. Le PGRI est tenu d'intégrer les orientations et dispositions du SDAGE concernant les inondations. Ils présentent une structure similaire, les orientations fondamentales du SDAGE correspondant au niveau des objectifs spécifiques du PGRI (voir schéma ci-après).

Figure 1 - Parallèle des contenus du SDAGE et du PGRI

Parallèle du vocabulaire : **équivalence possible**



Attention, schéma de principe – dépend du contenu du SDAGE et PGRI sur le district considéré

Cadre exigé par l'Europe

Source : Éléments de cadrage national pour le PGRI, août 2013

De plus, le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le SDAGE et ceux des plans d'action pour le milieu marin. Il joue en retour le rôle de « volet relatif à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » du SDAGE quand bien même il fait l'objet d'un document distinct. Ce volet est commun au SDAGE et au PGRI.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE visant la gestion des inondations et portant sur ces thèmes doivent être reprises à l'identique dans le PGRI sous forme de dispositions. Leur caractère commun au SDAGE et au PGRI doit clairement être identifié dans les deux documents.

Le PGRI 2022-2027 (version V1) et le SDAGE 2022-2027 présentent 9 dispositions communes réparties entre trois orientations fondamentales. Les orientations communes apparaissent ainsi dans le SDAGE 2022-2027 :

- Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement de territoire (4 dispositions communes) ;
- Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets (1 disposition commune) ;
- Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (4 dispositions communes).

Les dispositions communes sont inscrites de la manière suivante dans les deux documents :

Tableau 13 - Liste des dispositions communes entre le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027 du Bassin de la Guadeloupe

Dispositions du SDAGE 2022-2027	Dispositions du PGRI 2022-2027
O1D3 : Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)	D.3.8 Planifier l'urbanisme des territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans les domaines de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)
O1D4 : Renforcer l'investissement public	D.1.2 Renforcer l'efficacité de l'investissement public
O1D5 : Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI	D1.5 Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI
O1D6 : Organiser la surveillance du territoire	D.1.7 Organiser la surveillance du territoire
O4D2 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	D.3.7 Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains
O5D1 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	D.6.3 Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
O5D2 : Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines et canaux	D.6.2 Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines et canaux
O5D3 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	D.6.4 Préserver, restaurer et gérer les zones humides
O5D5 : Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues et les submersions marines	D.6.6 Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines

Ces dispositions sont en lien avec les thématiques communes portées par les deux documents :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau et des zones humides ;
- Entretien des cours d'eau en conciliant les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation ;
- Maîtrise des ruissellements et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le SDAGE 2022-2027 intègre des dispositions prenant en compte les risques d'inondation au travers de la résilience des milieux aquatiques, de l'organisation de la gouvernance, de l'amélioration de la gestion technique et en établissant le lien entre les aléas dus aux inondations et les milieux aquatiques.

Le PGRI possède cependant des thématiques qui lui sont propres, comme il est précisé dans la Note de Cadrage Nationale des PGRI de 2013, ainsi que dans le SDAGE 2022-2027 :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

5.2 Articulation entre le PGRI et les engagements environnementaux communautaires

Cette partie complète le chapitre « 2 Articulation avec d'autres plans, schémas et programmes » de l'ESE ainsi que le tableau 2 sur les textes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PGRI

Le SDAGE et le PGRI sont issus respectivement de l'application des directives européennes suivantes :

- La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;
- La Directive Inondation (2007/60/CE).

La Directive Inondations (DI) et la Directive Cadre sur l'eau (DCE) affichent un objectif fort d'articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau. Par conséquent, La DI établit la démarche d'élaboration des PGRI, fixe le calendrier associé et détermine leur contenu tout en s'inscrivant dans la perspective initiée par la DCE en matière de gestion du risque inondation :

- Elle privilégie, sans l'imposer, la désignation des mêmes autorités compétentes et des mêmes unités de gestion que celles identifiées en application de la DCE (art. 3) ;
- Elle prévoit la possibilité d'élaborer et de réviser le PGRI de manière intégrée au sein des plans de gestion DCE (SDAGE)- (art. 9) ;
- Elle impose la prise en compte des objectifs de bon état des masses d'eau par les plans de gestion du risque inondation (art. 7) ;
- Elle préconise que les mesures de réduction des risques soient, dans la mesure du possible, coordonnées à l'échelle d'un bassin hydrographique (considérant 3 et 17).

5.2.1 La DCE

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) établit un cadre communautaire pour la protection et la gestion de l'eau (eaux intérieures de surface, souterraines, de transition, et côtières). Dans un premier temps, les États membres doivent identifier et analyser les eaux européennes, recensées par bassin et par district hydrographiques. Ils adoptent ensuite des plans de gestion et des programmes de mesures adaptés à chaque masse d'eau.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen avec l'année 2027 comme dernière échéance pour la réalisation des objectifs. Les principes généraux des objectifs environnementaux pour les eaux souterraines sont fixés dans l'article 4.1 de la DCE. L'objet de la directive est quant à lui fixé dans l'article 1^{er}.

Les objectifs principaux sont :

- Prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et terrestres en ce qui concerne leurs besoins en eau ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau ;
- Viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que son amélioration (vis-à-vis du rejet des substances prioritaires) ;
- Assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribuer ainsi à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité

La DCE a pour objectif d'atténuer les effets des inondations, sans que ce soit son objectif principal. Le plan répond aux objectifs de protection des milieux aquatiques et d'atténuation des effets des inondations de la directive via ses objectifs 3 « Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages », 5 « Planifier la gestion de crise » et 6 « Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels ».

5.2.2 La Directive Inondation

Le Directive Inondation (2007/60/CE) a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation dans la Communauté.

Sa transposition française par la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010 prévoit une mise en œuvre de la directive à trois niveaux :

- Au niveau national, le Ministre en charge l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui définit les ambitions de l'État français pour répondre aux attentes de la Directive Inondation concernant la réduction des conséquences négatives des territoires suite à une inondation ;
- District hydrographique : Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) ;
- L'échelon de bassins de risque homogène (Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)) : Stratégie Locale du Risque d'Inondation.

Les mesures mises en œuvre doivent être coordonnées avec celles prises au titre de la DCE à travers son plan de gestion (SDAGE). L'incidence probable des changements climatiques sur la survenance des inondations doit être prise en compte lors des réexamens de l'EPRI et des PGRI. La révision du PGRI du bassin de la Guadeloupe prend donc en compte le changement climatique, principalement au travers de son objectif 2 « *Mieux connaître pour mieux agir* » et via la disposition 2.3 « *Intégrer le changement climatique dans les études et anticiper ses conséquences sur les inondations* ».

Le PGRI est la déclinaison à l'échelle du district hydro géographique de la directive inondation. Ses objectifs doivent donc, par défaut, répondre à celui de la directive. La directive indique que PGRI doit tenir compte d'aspects pertinents tels que, notamment, les objectifs environnementaux de la DCE, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature. Le Plan doit également englober tous les aspects de la gestion des risques d'inondation (prévision, prévention, protection et préparation) en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous bassin considéré.

Enfin, il peut éventuellement, comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

5.3 Articulation du PGRI avec les Stratégies Locales de Gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées en vue de concourir à la réalisation de la stratégie nationale. Elles déclinent sur les Territoires à Risques Inondations importants (TRI) les objectifs fixés par le PGRI et comprennent :

- La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans leur périmètre ;
- Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation ;
- Les objectifs appropriés aux territoires fixés par le PGRI.

Elles identifient des mesures concourant à la réalisation des objectifs fixés (prévention, protection, sauvegarde).

L'échelle d'application des SLGRI sont des territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis : Les Territoires à Risques Inondations importants (TRI), périmètres fixés dans le cadre du PGRI en concertation avec les préfets concernés sur la base d'un ou plusieurs TRI.

En Guadeloupe, deux TRI ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 17 décembre 2012 :

- Le TRI « Centre » ;
- Le TRI « Basse-Terre-Baillif ».

La révision du PGRI (version v1) n'a pas identifié une nécessité de définition de nouveaux TRI en Guadeloupe, ni d'actualisation des cartes.

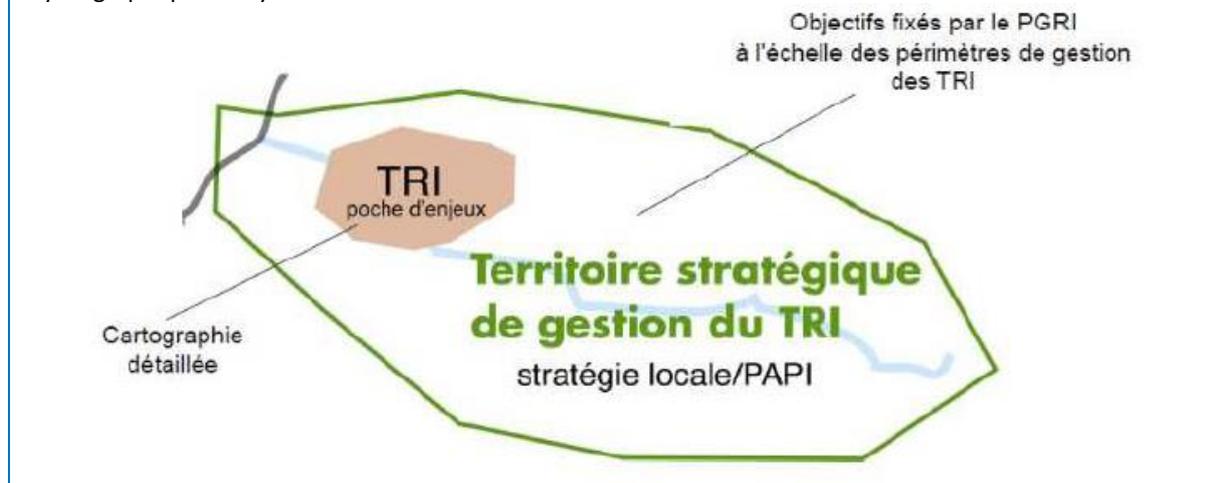
Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des stratégies locales uniquement par le biais des synthèses incluses dans les PGRI. Les stratégies locales doivent être conformes avec la stratégie nationale.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) déclinent sur leur périmètre les objectifs et dispositions du PGRI concernant le(s) TRI qu'elles traitent (voir même pour un périmètre plus large que le RTRI qu'elles traitent). Le PGRI (version v1) présente les objectifs particuliers de gestion des inondations pour les TRI et les dispositions associées. Il rappelle que les objectifs appliqués aux TRI sont identiques aux objectifs s'appliquant sur le district hydrographique. C'est également le cas pour les dispositions s'appliquant sur les TRI qui sont identiques aux dispositions générales. Néanmoins, le PGRI pré-identifie des priorités pour les stratégies locales.

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) déclinent les SLGRI de façon opérationnelle. Un PAPI d'intention pour le territoire des Grands-Fonds a été prescrit en 2015.

Un Territoire à Risques Importants d'inondations (TRI) est défini, au sens de la Directive Inondations, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du bassin.

Pour rappel, la Directive inondation impose 3 étapes : la rédaction d'une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) pour le bassin, une cartographie des risques d'inondations pour les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) et enfin d'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation déclinant les objectifs généraux à l'échelle du bassin et **les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI**. Le PGRI permet donc de mettre en œuvre les déclinaisons des priorités nationales. Il vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du **district en particulier pour les TRI**. L'EPRI permet d'identifier des poches d'enjeux dans une zone inondable potentielle « maximaliste ». Cette zone d'inondable est appelée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP). La sélection des TRI s'appuie ainsi sur l'identification des poches d'enjeux (population, emploi, habitats de plein pied, emprise du bâti) de l'EPRI et est affinée par la connaissance locale du territoire sur la caractérisation des phénomènes et la vulnérabilité des enjeux. L'échelle du TRI est distincte de l'échelle de gestion du risque – celle des stratégies locales de gestion des risques d'inondations – qui devra être définie à une échelle hydrographique ou hydro sédimentaire cohérente.



5.4 Articulation du PGRI avec les documents d'urbanisme (SAR, SCoT, PLU, Cartes communales)

5.4.1 Généralités

La loi portant engagement national pour l'environnement renforce les objectifs de SCOT, des PLU et des cartes communales. Ils doivent entre autres contribuer à réduire la consommation d'espace, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, améliorer les performances énergétiques, réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

En respect des articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et L. 4433-7 du code de l'urbanisme, les documents suivants doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs, les orientations et dispositions du PGRI :

- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Cartes communales.

Par dérogation, la compatibilité des documents d'urbanisme à leur volet commun se fait par le PGRI. De plus, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** est un document de planification fixant les orientations fondamentales en outremer pour le développement durable, la mise en valeur du territoire et la protection de l'environnement à moyen terme. Ces orientations sont définies en fonction des grands objectifs de l'urbanisme et définissent donc les grands principes d'aménagement de l'espace.

Le **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement et préservé.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Le PLU organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme de tout ou partie du territoire en tenant en compte des exigences environnementales.

Faute de disposer d'un PLU, les communes peuvent continuer à se contenter d'une simple **carte communale (CC)** qui reprend les règles nationales d'urbanisme (RNU). C'est un document réputé plus sommaire et plus général qu'un PLU.

En mai 2020, il y avait 26 communes disposant d'un PLU opposable et une commune avec un Plan d'Occupation du Sol¹. La collectivité de Saint-Martin dispose de trois POS dont deux ont été modifiés en 2018².

Des projets de SCOT de CAP Excellence et de la CAGT sont en cours.

Conformément à l'article L4433-10-8 du code de l'urbanisme, le SAR devra être mis en conformité avec le PGRI dans un délai de 6 mois après l'approbation de ce dernier. Et, conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCOT, la mise en compatibilité des PLU avec le PGRI doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier, suite à une analyse de compatibilité menée par la commune.

¹ https://admindcarto.karugeo.fr/CartesStatiques/Suivi_PLU_mai2020.png

² http://www.com-saint-martin.fr/Modification-du-Plan-d-Occupation-des-Sols_Saint-Martin-Antilles_1384.html

5.4.2 Les références aux documents d'urbanisme dans le PGRI

Le PGRI (version v1), à travers l'objectif 3 « *Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages* » rassemble plusieurs dispositions appelant à une articulation forte avec les documents d'urbanisme, de planification et d'aménagement du territoire.

La disposition D.3.5 vise à renforcer la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les projets d'aménagement futur au travers notamment de la mise en place de l'intégration en phase amont des projets urbains, d'une analyse de la vulnérabilité aux risques d'inondation « *en adéquation avec les prescriptions des plans de prévention des risques naturels (PPRN)* ».

La disposition D.3.8 vise à planifier l'urbanisation des territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI). Cette disposition commune au SDAGE précise la nécessité que les zonages et règlements des documents d'urbanismes soient révisés de manière cohérente avec :

- « *Le schéma de distribution d'eau potable, défini à l'article L2224-7-1 du CGCT* » ;
- « *Le zonage d'assainissement, défini aux 1° et 2° de l'article L2224-10 du CGCT : dans ce cadre, le règlement des PLU, ou du PLUi le cas échéant, proscrit les projets d'habitats groupés* 1 en zones d'assainissement non collectif, à l'exception des projets d'intérêt général* » ;
- « *Le zonage « eaux pluviales », défini aux 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT* » ;
- « *L'article 139 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (loi ALUR)* » ;
- « *Le schéma directeur d'assainissement, défini à l'article L2224-8 du CGCT* » ;
- « *La stratégie définie par l'autorité compétente en matière de GEMAPI* » ;

De plus, il est également précisé qu'en l'absence d'un ou plusieurs documents mentionnés ci-dessus, « *les zones urbanisées ou à urbaniser du PLU ou du PLUi ne peuvent être étendues* ».

La disposition mentionne que les documents d'urbanisme intègrent :

- « *La mise en application de l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols* » ;
- « *La mise en application stricte de l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides* » ;
- « *Un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire défini en O5D3* » ;
- « *Les trames vertes, bleues et turquoises* »

La disposition D.3.9 propose d'appliquer des principes pour orienter l'aménagement en dehors des zones inondables :

- En favorisant le classement des zones inondables non urbanisées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. Il est précisé que la priorité sera les zones « *soumises à un aléa fort et dans les zones fréquemment inondées* » ;
- « *Les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement en zones inondables compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs, ...* ».

De plus, la disposition précise la nécessité d'utiliser les connaissances liées aux crues extrêmes connues pour limiter les aménagements sensibles dans les zones inondables. Néanmoins, si des aménagements doivent être réalisés dans ces zones, ceux-ci doivent pouvoir maintenir leurs fonctionnalités si un épisode d'inondation extrême se produisait

La disposition D.6.2 « *Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines et canaux* » vise au maintien des espaces de mobilité des cours d'eau au travers du classement de ces zones en zones naturelles dans les documents d'urbanisme. De plus, la disposition précise que les documents d'urbanismes peuvent prévoir « *des règles spécifiques qui auront pour effet de restreindre, voire d'interdire, les constructions* »

dans ces bandes rivulaires végétalisées », dans le but de préserver les boisements alluviaux et les bords de cours d'eau.

Enfin, sans mentionner spécifiquement de conditions ou d'effets sur les documents d'urbanisme, les dispositions suivantes ont un lien direct avec cette thématique :

- D.3.1 *Élaborer un guide de la construction et de l'aménagement en zone inondable et de la réduction de la vulnérabilité du bâti existant adapté au contexte guadeloupéen et répondant aux priorités nationales ;*
- D3.4 *Organiser la réduction de la vulnérabilité des secteurs à enjeux existants ;*
- D6.1 *Préserver les zones naturelles d'extension des crues*, qui énonce les principes de prévention du risque d'inondation en interdisant, notamment, la construction en zone d'aléa forte, en préservant les zones d'expansion de crues en milieu urbanisé, en privilégiant la non-augmentation des enjeux et en favorisant l'adaptation aux risques, des nouvelles constructions en zone inondables.

5.4.3 Précisions concernant l'articulation avec les Territoires à Risques d'Inondation Important (TRI)

À l'échelle des TRI, les objectifs spécifiques du TRI « Centre » et TRI « Basse-Terre Baillif » sont identiques à ceux du district. Les dispositions du district s'appliquent sur les TRI, avec plusieurs priorités pré-identifiées à partir des stratégies locales. Celles en lien avec les documents d'urbanisme sont les suivantes :

- TRI « Centre » :
 - D.3.7 « Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les intégrer aux documents d'urbanisme » ;
 - D.6.1 « Préserver les zones naturelles d'expansion de crues » ;
 - D.6.2 « Préserver les mobilités des cours d'eau » ;
 - D.6.10. « Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol ».
- TRI « Basse-Terre Baillif » :
 - D.3.6 « Réviser les plans de prévention du risque naturel du district » ;
 - D.6.1 « Préserver les zones naturelles d'expansion de crues » ;
 - D.6.2 « Préserver les mobilités des cours d'eau » ;
 - D.6.10« Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol ».

Les PPRN révisés devront être annexés aux documents d'urbanismes des communes du TRI « Basse-Terre Baillif », ces plans de prévention des risques naturels valant servitudes d'utilité publique³ et étant opposables aux tiers.

5.4.4 Précisions concernant l'articulation avec le SAR

Au titre des articles L4433-8-1 et L4433-8-2 du code de l'urbanisme, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L219-3 du code de l'environnement.

³<https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels-et-Technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRN/Generalites-sur-les-PPRN>

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe comprenant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) a été approuvé le 2 novembre 2011. Il a également valeur de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour la Guadeloupe. Le SAR développe plusieurs objectifs en lien avec les risques naturels et les milieux naturels :

- Objectifs prioritaires de l'axe 1 :
 - Objectif 1 : La protection des espaces naturels remarquables ;
 - Objectif 2 : La préservation des espaces naturels banals ;
 - Objectif 3 : La gestion des pollutions : déchets, assainissement ;
 - Objectif 5 : La prévention des risques.
- Objectifs prioritaires de l'Axe 2 :
 - Objectif 6 : Maintenir les équilibres entre les espaces agricoles, urbains et naturels ;

Dans ses orientations, il précise que la trame bleue est constituée des cours d'eau, masses d'eau, ripisylves, et des zones humides à proximité des cours d'eau et des masses d'eau.

En termes de prise en compte des risques, il préconise que les « *les normes de construction et conditions d'aménagement en prévention* » soient adoptées « *en prévention des risques afin de minimiser les impacts* », mais aussi que « *l'on anticipe la vulnérabilité aux abords des équipements stratégiques et à ceux des réseaux d'infrastructures* ». Le SAR indique également que l'urbanisation des Zones NA est envisageable dans le cadre du respect de conditions dont la maîtrise des risques naturels et l'absence d'impacts environnementaux et que la densification des zones NB sera possible en l'absence de risque naturel et d'impacts environnementaux. De plus, il précise que l'urbanisation est interdite dans les zones humides et qu'il est important de préserver et maintenir les ravines et les rives. Il rappelle qu'il est important que les documents d'urbanisme locaux leur confèrent un classement propre et qu'il est important de prévenir l'artificialisation et la dégradation progressive de ces zones.

Comme indiqué précédemment, le SAR devra être mis en conformité avec le PGRI dans un délai de 6 mois après l'approbation du PGRI.

5.5 Articulation du PGRI avec le plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe 2019-2028

Le Plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe intervient dans le cadre de la loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-Mer, afin de résorber les écarts de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementale, ainsi que pour réduire les différences d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, etc... Ce plan développe 5 volets :

- Volet Cohésion des territoires ;
- Volet Mobilité multimodale ;
- Volet Territoires résilients ;
- Volet Territoires d'innovation et de rayonnement ;
- Volet Cohésion sociale et employabilité.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

Le Plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe propose plusieurs grandes orientations en lien avec l'aménagement des territoires, la préservation des milieux aquatiques et la prise en compte des risques naturels :

- Volet Territoires résilients ; Objectif 1, 1. Augmenter la résilience du territoire face aux risques naturels et préparer la population aux évènements majeurs :

- « Augmenter les moyens dédiés à la connaissance des risques et soutenir les actions de connaissance du littoral (suivi du trait de côté) » ;
- « Augmenter le nombre de réalisations dans le cadre du PSA et assister les communes dans leurs opérations » ;
- « Développer des formations certifiantes pour les professionnels de la construction » ;
- « Renforcer la résilience et l'adaptation des collectivités au changement climatique » ;
- « Renforcer la résilience des populations et des entreprises aux phénomènes majeurs et mieux faire face aux conséquences économiques des aléas climatiques » ;
- « Sur le volet inondation, accompagner la réalisation des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ».
- Volet Territoires résilients ; Objectif 5 :
 - « Préserver les écosystèmes et la continuité écologique et restaurer ceux qui ont été dégradés en développant des dispositifs de protection innovant, en améliorant la gestion des écosystèmes fonctionnels » ;
- Volet Cohésion sociale, objectif stratégique 1, 3. Limiter l'étalement urbain et accompagner les projets de territoire : « Traiter spécifiquement les zones littorales soumis à des problématiques de forte pression foncière avec enjeux importants : préservation des vies humaines (zone des 50 pas), repli stratégique face aux modifications du trait de côte [...] respect des espaces naturels qui constituent aussi des barrières efficaces contre la montée des eaux » ;

Le Plan de Convergence et de Transformation de la Guadeloupe intègre donc les différentes problématiques liées aux risques naturels dont les risques d'inondation, les problématiques d'aménagement dans les zones à risques, les problématiques de prise en compte du changement climatique et d'amélioration des connaissances relatifs aux risques.

Le plan développe également la notion de continuités écologiques dans le but de préservation de celles-ci, comme le PGRI au travers de son objectif 6 et de sa disposition D.6.3 pour la restauration des continuités écologiques des cours d'eau. De manière générale, le PGRI intègre les principes de préservation et/ou restauration des continuités écologiques, de la réalisation des aménagements hors des zones à risques, de la prise en compte du changement climatique et de la réduction des vulnérabilités.

5.6 Articulation du PGRI avec le Plan pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'office de l'eau

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2024 couvre les enjeux de la gestion de l'eau en Guadeloupe conformément au SDAGE et définit les priorités à l'échelle du bassin pour lesquelles des aides et des subventions sont allouées aux demandeurs éligibles. Le PPI 2019-2024 a été adopté par le Comité de Bassin Guadeloupe le 20 novembre 2018.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

Cinq orientations prioritaires ont été définies en cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 :

- Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau ;
- Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique ;
- Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement ;
- Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

L'orientation 5 « *Préserver et restaurer les milieux aquatiques* » du PPI s'articule directement avec l'objectif 6 du PGRI « *Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux naturels* ». En effet, cette orientation 5 doit permettre d'améliorer les connaissances, d'assurer l'accompagnement technique pour la mise en place de stratégies de protection des milieux aquatiques ainsi que l'accompagnement financier pour les études et les opérations. Or l'atteinte de l'objectif 6 du PGRI a pour objectif de maîtriser l'aléa inondation en préservant les milieux naturels et de ralentir les écoulements à l'échelle du bassin versant en préservant, restaurant et gérant les zones humides.

5.7 Articulation du PGRI avec les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Le PPR est une mesure de sécurité mise en place face aux risques majeurs. Il s'agit d'un dossier réglementaire de prévention réalisé par l'État qui identifie les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation.

Il règlemente l'occupation des sols à l'échelle communale (zones inconstructibles, ou constructibles avec ou sans conditions spécifiques de prise en compte du risque), tient compte de différents risques dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. °

Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

Les PPRN en vigueur sont ceux du 1^{er} cycle 2002-2012. La deuxième génération étant en cours de révision

Le PPR en vigueur à Saint-Martin est celui datant de 2009. Une révision du PPRN de Saint-Martin avait été arrêté par anticipation en août 2019. Cette révision faisait suite à l'Ouragan Irma et au besoin identifié de mettre à jour les cartographies liées aux risques de submersion marine. L'arrêté a été annulé le 23 juillet 2020 par le Tribunal administratif de Saint-Martin. Un PPRN concernant l'aléa cyclonique est en cours de révision (approbation prévue en 2021). Récemment, le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a validé l'appel de l'État et donc, depuis le 30 mars 2021, le document en vigueur est le PPRN révisé pour l'aléa cyclonique de 2019 (qui change les règles pour les constructions nouvelles). Actuellement, l'État priorise la révision de l'aléa cyclonique du PPRN qui doit être approuvé en 2021. Concernant les autres aléas, la DEAL va engager des études dans l'année pour la révision complète du PPRN multirisques.

Le PGRI est le lieu de définition des éventuelles doctrines pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPR. Ses dispositions portent notamment sur les principes de prise en compte du risque dans l'aménagement, en déclinant les principes généraux fixés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

La disposition D.3.6 du PGRI (version v1) vise la mise à jour des PPRN du district, en priorisant la mise à jour des PPRN sur le périmètre des Stratégies Locales et des PAPI. Les PPRN révisés pourront porter dans leurs annexes les supports du guide de la construction et de l'aménagement en zone inondable et de la réduction de la vulnérabilité du bâti existant, développé dans le cadre de la disposition D.3.1.

Enfin, de manière générale, le PGRI (version v1) encourage les collectivités à prendre en compte les risques d'inondation au travers des PPRN pour le développement du territoire (D.3.9), à rendre compatible les projets de protection de berges, fossés, ravines, cours d'eau ou canaux avec les Plans de Prévention des Risques Naturels et à rendre compatible les analyses de la vulnérabilité au risque inondation avec les prescriptions de ces plans.

5.8 Articulation du PGRI avec les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des documents contractuels de programmation financière élaborés pour une période de 5 ans, visant à une gestion intégrée des inondations en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement à l'échelle d'un bassin à risque.

La démarche PAPI comporte :

- Un diagnostic approfondi portant sur la caractérisation de l'aléa inondation et sur le recensement des enjeux exposés ;
- Une stratégie locale établie sur plusieurs axes ;
- Les modalités de gouvernance locale ;
- Un programme d'actions global et hiérarchisé décliné selon 7 axes :
 - Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
 - Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
 - Axe 3 : alerte et gestion de crise,
 - Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
 - Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité et des biens (obligatoire),
 - Axe 6 : ralentissement des écoulements,
 - Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PAPI doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI.

Le PAPI d'intention des bassins versants des Grands-Fonds est en œuvre depuis 2016. Le PAPI complet est supposé continuer à s'appliquer sur la période 2020-2025.

Un projet de PAPI complet de Saint-Martin a été engagé depuis 2016 dans la collectivité du même nom. Celui-ci a été refusé par la DEAL suite à plusieurs faiblesses identifiées. Une labellisation en PAPI d'intention leur a été conseillé.

Le PGRI (version v1) possède plusieurs dispositions en lien avec les PAPI. Il souhaite renforcer le soutien financier pour l'établissement des PAPI au stade d'intention pour la mise en œuvre de stratégies locales et renforcer le soutien des travaux entrant dans le cadre des PAPI labellisés en commission mixte inondation, via sa Disposition D.1.2 « *Renforcer l'efficacité de l'investissement public* ». Il précise également que les PAPI « *développent sur leur territoire une stratégie et une méthodologie pour la mise en œuvre d'opérations programmées de réduction de la vulnérabilité* » (D.3.4).

Il demande que les études réalisées dans le cadre de l'élaboration des PPRN, des stratégies locales et des PAPI soient utilisées pour identifier les zones naturelles d'expansion des crues et les zones de mobilités des cours d'eau (D6.1 et D6.2).

Le PGRI (version v1) précise également que la révision des PPRN est prioritaire sur les territoires des PAPI.